

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1978.

## RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

*au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1979, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,*

Par M. Maurice BLIN,

Sénateur,  
*Rapporteur général.*

TOME III

**LES MOYENS DES SERVICES ET LES DISPOSITIONS SPÉCIALES**  
(Deuxième partie de la loi de finances.)

ANNEXE N° 4

**COMMERCÉ ET ARTISANAT**

*Rapporteur spécial : M. René BALLAYER.*

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous président ; Geoffroy de Montalembert, Paul Ribeyre, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, vice-présidents ; Joseph Raybaud, Modeste Legotez, Paul Jargot, Yves Durand, secrétaires ; Maurice Blin, rapporteur général ; Charles Allès, René Ballayer, Roland Boscardy-Monsservin, Jean Chamant, René Chazelle, Bernard Chochoy, Jean Cluzel, Marcel Debarge, Henri Duffaut, Marcel Fortier, André Fosset, Jean-Pierre Fourcade, Jean Francou, Henri Goetschy, Gustave Héon, Marc Jacquet, René Jager, Tony-Larue, Anicet Le Pors, Georges Lombard, Raymond Marcellin, Josy Moinet, Gaston Pams, Louis Perrein, Christian Poncelet, Robert Schmitt, Camille Vallin.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (6<sup>e</sup> législ.) : 560 et annexes, 570 (annexes 6 et 7), 575 (tome III) et in-8° 79.

Sénat : 73 (1978-1979).

Loi de finances. — Apprentissage - Commerce et artisanat - Formation professionnelle - Massif central.

## SOMMAIRE

	Pages.
<b>Introduction</b> .....	5
<b>I. — L'action pour une amélioration des structures des entreprises commerciales et artisanales</b> .....	7
A. — <i>Mieux connaître le commerce et l'artisanat</i> .....	7
1° Présentation des crédits .....	7
a) La remise en ordre des chapitres .....	7
b) L'augmentation globale des crédits .....	8
2° Utilisation des crédits .....	8
a) Le perfectionnement des statistiques concernant l'artisanat .....	8
b) Actions concernant le commerce .....	9
B. — <i>Améliorer les structures commerciales et artisanales</i> .....	10
1° En ce qui concerne l'artisanat .....	10
a) Evolution des crédits .....	10
b) Utilisation des crédits .....	11
2° Dans le commerce .....	13
a) Evolution des crédits .....	13
b) Utilisation des crédits .....	14
Opérations Mercure .....	14
Opérations Pilote .....	15
Centres d'études techniques commerciales (CETCO) ..	16
<b>II. — L'action pour une meilleure répartition sur le territoire des entreprises commerciales et artisanales</b> .....	19
A. — <i>Action dans les zones sensibles</i> .....	19
B. — <i>Les autres actions</i> .....	21
1° Les conditions d'attribution des primes d'installations artisanales (PIA) .....	21
2° L'exécution du plan de développement du Massif central ..	22
a) L'augmentation de la PIA .....	22
b) La création de la PDA (Prime de développement artisanal) .....	23
3° L'échec persistant des indemnités de décentralisation (sous-traitance) .....	24
<b>III. — La formation des commerçants et artisans et l'assistance qui leur est apportée</b> .....	25
A. — <i>La formation initiale</i> .....	25
1° L'action du Ministère de l'Education .....	25

	Pages.
a) L'information des jeunes sur les débouchés offerts par l'artisanat .....	25
b) Le pré-apprentissage .....	26
2° L'action du Ministère du Commerce et de l'Artisanat en faveur de l'apprentissage .....	27
a) Evolution des crédits :	
Les primes d'apprentissage .....	28
La loi du 12 juillet 1977 .....	28
Le Pacte national pour l'emploi .....	29
b) Utilisation des crédits :	
Les primes d'apprentissage .....	30
L'application des textes législatifs .....	30
La construction de centres de formation d'apprentis (CFA) .....	30
B. — <i>L'installation des artisans</i> .....	32
C. — <i>La formation continue des commerçants et artisans</i> .....	35
1° Présentation des crédits .....	35
2° Utilisation des crédits .....	36
a) En ce qui concerne l'artisanat :	
Résultat de deux études de l'association pour le développement de l'éducation permanente (ADEP) .....	36
Les stages d'initiation à la gestion .....	37
b) En ce qui concerne le commerce .....	37
D. — <i>L'assistance technique aux commerçants et aux artisans (aide à la formation et à l'utilisation d'assistants)</i> .....	38
1° Présentation des crédits .....	39
2° Utilisation des crédits .....	40
a) En ce qui concerne l'artisanat .....	40
b) En ce qui concerne le commerce .....	41
<b>Conclusion</b> .....	43

## INTRODUCTION

Le développement du commerce et de l'artisanat ne dépend en réalité que très partiellement des sommes qui lui sont consacrées dans le budget de l'Etat.

En effet, la fiscalité, la réglementation des prix, les conditions d'accès aux crédits bancaires ainsi que le contrôle de l'implantation des grandes surfaces exercent sans doute tout autant d'influence sur l'activité des commerçants et des artisans que les dépenses budgétaires consenties en leur faveur.

D'autre part, l'action d'orientation et d'assistance des pouvoirs publics en faveur du secteur artisanal et commercial se trouve relayée par l'activité des chambres de commerce et des métiers qui disposent de ressources en partie autonomes.

Enfin, compte tenu de l'importance de la population active concernée, le chiffre du budget du Ministère du Commerce et de l'Artisanat paraît relativement modeste.

Le montant du budget du Commerce et de l'Artisanat qui nous est présenté pour 1979 s'élève en effet à 146 millions de francs.

Cependant, pour apprécier réellement l'effort budgétaire consenti en faveur des commerçants et des artisans, il faudrait tenir compte des crédits inscrits :

- d'une part au FDES ;
- d'autre part dans les budgets d'autres départements ministériels comme le Ministère de l'Education qui finance des actions d'apprentissage ou comme le Ministère du Travail qui finance certaines actions de formation professionnelle.

D'autres crédits enfin, tout en étant gérés par le Ministère du Commerce et de l'Artisanat, ne sont inscrits que pour mémoire dans son budget initial en attendant d'être transférés soit des Charges communes du Ministère des Finances, soit du Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale, soit du Fonds de rénovation rurale.

Si bien que l'on ignore au moment du vote de la loi de finances initiale quelles seront exactement les sommes dépensées dans l'année au profit du commerce et de l'artisanat.

Par ailleurs, ce budget traite de façon inégale le commerce et l'artisanat puisqu'il consacre exclusivement plus de 80 % de ses autorisations de programme et près de 70 % de ses crédits de paiement à l'artisanat.

Il est cependant :

— d'une part que seul l'artisanat fait l'objet d'une action prioritaire dans le VII<sup>e</sup> Plan (action n° 2 du PAP n° 3) ;

— d'autre part que le potentiel de création d'emplois que recèle l'artisanat est probablement plus important que celui du commerce (100 000 d'après des enquêtes effectuées en 1976).

On constate que tout en consommant peu de crédits budgétaires, compte tenu du pourcentage de la population active qu'ils représentent, le commerce et l'artisanat résistent bien à la crise.

La population active du commerce s'est accrue en effet entre 1974 et 1977 de 0,3 % par an tandis que le solde des mouvements d'entreprises dans l'artisanat (suppression et créations) était largement positif. Pour prendre un exemple à l'étranger, les effectifs de l'artisanat en Allemagne ont progressé de 86 000 personnes au cours du premier trimestre 1978 tandis que ceux de l'industrie baissaient de 35 000 personnes.

En même temps qu'ils peuvent permettre de créer des emplois, le commerce et l'artisanat sont également des instruments privilégiés de revitalisation des zones rurales, donc un auxiliaire précieux de la politique de l'aménagement du territoire.

Pour ces raisons essentielles, le budget du commerce et de l'artisanat prévoit des actions destinées plus particulièrement :

— à l'amélioration des structures des entreprises commerciales et artisanales (I) ;

— à une meilleure répartition dans l'espace des entreprises commerciales et artisanales (II) ;

— à former et à aider les commerçants et les artisans (III).

## I. — L'ACTION POUR UNE AMELIORATION DES STRUCTURES DES ENTREPRISES COMMERCIALES ET ARTISANALES.

L'action pour une amélioration des structures des entreprises commerciales et artisanales suppose d'abord une meilleure connaissance du domaine d'intervention du budget du Commerce et de l'Artisanat.

### A. — Mieux connaître le commerce et l'artisanat.

#### 1° *Présentation des crédits.*

Il s'agit non seulement de rendre plus efficaces les interventions des pouvoirs publics en faveur du commerce et de l'artisanat, mais également d'améliorer la connaissance dans le public des métiers et des professions commerciales.

Cet objectif suppose le perfectionnement de l'appareil statistique, la réalisation d'études et la poursuite d'actions d'information.

Mais, pour y parvenir, il a fallu d'abord, avant même d'augmenter les crédits, procéder à une remise en ordre des chapitres concernés.

#### a) **La remise en ordre des chapitres :**

C'est ainsi qu'un nouveau chapitre 34-95 a été créé au titre III dans lequel ont été regroupés :

— d'une part, des moyens inscrits au budget de l'Industrie au titre de l'amélioration de la connaissance statistique de l'artisanat (1 270 000 F) ;

— d'autre part, des dotations figurant auparavant au titre IV. relatives aux statistiques et aux actions d'information sur l'artisanat et le commerce (2 262 000 F).

C'est ainsi également qu'au chapitre 44-80, un nouvel article 30, intitulé « Recherches et traitement de données et d'informations sur le commerce et la distribution » reçoit la dotation de l'ancien chapitre 46-94 jusqu'ici consacrée à la reconversion de commerçants en attente d'emplois (454 000 F).

**Réaménagement des lignes budgétaires concernant les statistiques et l'information.**

NOUVEAUX CHAPITRES	DOTATION (1979), (En francs.)	PROVENANCE	SOMME transférée. (En francs.)
Chapitre 34-95. — Etudes et actions d'information en matière de commerce et d'artisanat.....	3 532 000	Chapitre 44-04-82. — Amélioration de l'information économique sur l'artisanat (ancien).....	— 865 950
Dont :		Chapitre 43-02-10. — Actions de sensibilisation .....	— 112 000
Article 10. — Développement des statistiques de l'artisanat.....	2 120 000	Chapitre 43-02-20. — Apprentissage... (1)	— 3 500 000
Article 20. — Actions d'information sur l'artisanat.....	812 000	Chapitre 44-82-10. — Assistance technique au commerce.....	— 600 000
Article 30. — Actions d'information sur le commerce.....	600 000	Total .....	— 2 262 000
Chapitre 44-80-30. — Recherche et traitement de données et d'information sur le commerce et la distribution...	481 240	Chapitre 46-94. — Reconversion de commerçants en attente d'emplois (ancien)	— 454 000
Total .....	4 013 240	Total .....	— 2 716 000

(1) Economies réalisées grâce à la suppression du taux majoré de la prime d'apprentissage.

(2) Compte tenu de ce que les économies sur les primes d'apprentissage bénéficient également au chapitre 44-05-20 (Aide à l'utilisation d'ATM) et au nouveau chapitre 43-02-50 (Initiation à la gestion).

**b) L'augmentation globale des crédits :**

Au total, les crédits consacrés aux statistiques, aux études et aux actions d'information se montent à 4 013 240 F et augmentent de 47,7 % par rapport à 1978.

2° *Utilisation des crédits.*

**a) Actions de perfectionnement des statistiques concernant l'artisanat :**

Les actions entreprises visent essentiellement d'une part à améliorer la qualité du répertoire informatique des métiers, qui est la base de toute statistique dans ce domaine, d'autre part à recueillir par voie d'enquête les données qui ne peuvent émaner d'aucune autre source existante.

Les exploitations annuelles du répertoire informatique des métiers, qui se poursuivent maintenant à une cadence régulière, ont déjà fourni de très précieux renseignements, mais elles ont fait également apparaître d'importants écarts entre les données figurant au répertoire des métiers et celles provenant d'autres sources administratives. L'interrogation principale porte sur l'existence même de certaines entreprises qui devraient, ou au contraire ne devraient plus, figurer au répertoire des métiers. La fréquence élevée des créations et disparitions d'entreprises artisanales, d'une

vie souvent éphémère, exige un renforcement de la collaboration entre les services de l'INSEE et les chambres de métiers pour recueillir des informations cohérentes.

Le répertoire des métiers étant, essentiellement, un instrument d'identification des artisans et des entreprises artisanales, son exploitation statistique ne peut évidemment fournir directement tous les renseignements que l'on souhaiterait. C'est indirectement qu'il peut servir de base à des enquêtes qui, étant donné le nombre trop important d'entreprises concernées, ne peuvent être raisonnablement conduites qu'à partir d'échantillons représentatifs extraits de ce répertoire. C'est ainsi qu'à la demande de la Direction de l'artisanat, et après consultation de l'assemblée permanente des chambres de métiers, il a été décidé que l'INSEE procèdera au début de 1979 à une enquête auprès d'environ quarante à soixante mille entreprises artisanales auxquelles il sera notamment demandé des renseignements sur leurs effectifs salariés et non salariés, ainsi que sur le montant et le mode de financement de leurs investissements en 1978, données qui n'avaient pas été recueillies de manière aussi générale depuis 1970. Avant sa mise au point définitive, le questionnaire de cette enquête sera testé en septembre prochain auprès d'un millier d'artisans.

Dans une perspective de plus long terme une étude vient d'être engagée avec l'INSEE et en liaison avec l'Assemblée permanente des chambres de métiers ; elle a pour but de réexaminer le contenu du répertoire informatisé des métiers et de préciser les améliorations qui pourraient lui être apportées tant sur le plan de son contenu propre que des liaisons avec d'autres sources d'information. Cette étude, tout en mettant en évidence les contraintes qui doivent permettre de recueillir des statistiques au niveau national, s'attachera tout particulièrement à préciser les besoins de statistiques au niveau local et les moyens de les satisfaire.

#### **b) Actions concernant le commerce :**

Les travaux statistiques portant sur le commerce sont pour l'essentiel entrepris par le service des activités tertiaires de l'INSEE. Ils s'inscrivent, soit dans le cadre de la comptabilité nationale (travaux de la Commission des Comptes commerciaux de la Nation), soit dans le cadre des enquêtes annuelles d'entreprises.

La Commission des Comptes commerciaux de la Nation a entrepris la mise en œuvre dans le secteur du commerce du système élargi de comptabilité nationale.

Ce progrès devrait permettre dans le futur de distinguer les résultats des entreprises individuelles du commerce de ceux des sociétés commerciales.



Par ailleurs, la Commission des Comptes commerciaux de la Nation a entrepris la réactualisation des tableaux généraux de passage entre la consommation par produit et les chiffres d'affaires des entreprises commerciales (passage produits secteurs).

L'enquête annuelle d'entreprises dans le commerce doit, de son côté, subir une importante rénovation liée aux progrès accomplis dans le cadre européen en matière d'enquêtes annuelles d'entreprises.

L'exploitation de l'enquête en forme ancienne, réalisée pour la dernière fois en 1977, est par ailleurs en cours.

Outre ces travaux généraux, l'INSEE et la Direction du commerce intérieur (bureau Etudes et Recherches) collaborent à des travaux plus spécifiques et ont entrepris des exploitations particulières du recensement général de la population en 1975 qui doivent notamment déboucher en 1979 sur un dossier « socio-professionnel » du commerce.

L'action du Ministère du Commerce et de l'Artisanat, menée conjointement avec l'INSEE, en faveur d'une meilleure connaissance de son domaine d'intervention, se double d'une intervention destinée à améliorer les structures du commerce et de l'artisanat.

#### B. — Améliorer les structures commerciales et artisanales.

L'article 4 de la loi Royer prévoit que :

« Les Pouvoirs publics facilitent le groupement d'entreprises commerciales et artisanales et la création de services communs permettant d'améliorer leur productivité et leur compétitivité et de faire éventuellement bénéficier leur clientèle de services complémentaires. »

Le budget du Commerce et de l'Artisanat contribue à la réalisation de cet objectif à la fois conforme aux impératifs de la lutte contre l'inflation et propice à l'amélioration des services rendus aux consommateurs.

##### 1° Amélioration des structures de l'artisanat.

###### a) Evolution des crédits :

	1978	1979	1979	1978
	(En millions)	de francs.)	(En pourcentage.)	
<b>CHAPITRE 44-04</b>				
<i>Actions économiques en faveur du commerce et de l'artisanat.</i>				
<b>Article 30. — Aide aux groupements d'entreprises artisanales.....</b>	<b>1,19</b>	<b>1,29</b>	<b>÷</b>	<b>8,4</b>

S'agissant d'action d'incitation, le rythme seulement moyen d'augmentation des crédits ne doit pas susciter d'inquiétudes excessives.

**b) Utilisation des crédits :**

Les groupements d'entreprises artisanales ont généralement pour objet la prospection et la commercialisation en commun, la réalisation d'achats groupés, le recours aux services d'un cadre technique. Ils sont destinés à pallier les difficultés dues à la petite dimension des entreprises du secteur et à leur faible pouvoir d'action sur le marché.

Les crédits inscrits au chapitre 44-04, article 30, sont destinés à inciter les entreprises artisanales à se grouper sous des formes juridiques diverses (groupement d'intérêt économique, association régie par la loi de 1901, coopérative, société civile immobilière). L'aide financière apportée aux groupements est destinée à faciliter les premières années de fonctionnement pendant lesquelles les cotisations des membres sont insuffisantes pour assurer l'équilibre financier. Le montant en est établi de façon très souple et modulé cas par cas en fonction des besoins propres à chaque groupement. Elle est en général dégressive et le maximum est fait pour ne pas la reconduire au-delà de trois ans.

Il convient de signaler que la création d'une fédération nationale des coopératives et groupements d'entreprises est actuellement à l'étude. Cet organisme, pour lequel une aide importante de l'Etat sera nécessaire pendant les deux ou trois années de sa mise en place, aurait pour mission d'assurer la représentation des intérêts des groupements au niveau national et d'étudier leurs problèmes. L'aménagement des statuts juridique et fiscal des groupements et en particulier des coopératives, l'assistance technique aux groupements à l'occasion du démarrage de leur activité figureraient parmi les missions incombant à cet organisme.

En 1978, treize groupements d'entreprises artisanales ont à ce jour fait l'objet d'une décision d'aide financière de l'Etat ; ils exercent leur activité dans les départements suivants :

*Rhône :*

Groupement artisanal des Trois Fontaines (GIE) (1) ;

Constructions traditionnelles-Groupement artisanal (CTGA) (2)  
(GIE) (1).

---

(1) GIE : groupement d'intérêt économique.

(2) Le CTGA fait l'objet, à titre d'exemple, d'une annexe de ce rapport.

*Lot :*

Fédération nationale des centres de gestion (association régie par la loi de 1901).

*Paris :*

Groupement d'exportation des métiers d'art français (GEMAF) (GIE) (1).

Ceux pour lesquels le principe d'une subvention a été retenu dans le cadre du programme de rénovation rurale et d'aménagement de la montagne pour 1978 sont situés dans les départements suivants :

*Finistère :*

Centre régional des arts de la maison (CERAM).

*Ille-et-Vilaine :*

Comité de création des tailleurs et couturières de Bretagne (CCTCB).

*Manche :*

Fédération artisanale de l'Ouest Cotentin (FACO) ;

Artisans d'art de la Manche (AAM).

*Isère :*

Société matheysine de confection (SMC).

*Savoie :*

Groupement des artisans d'art de la vallée des Entremonts.

*Ariège :*

Groupement de sous-traitance de chaisiers en cours de mise en place ;

Création en cours d'un groupement d'ardoisiers dans la vallée du Biros.

*Hautes-Pyrénées :*

Groupement du bâtiment dans les cantons de Campan et Bagnères-de-Bigorre en cours de constitution ;

Création en cours d'un groupement de carrossiers.

Deux autres dossiers sont actuellement en cours d'instruction.

Bien sûr, les regroupements d'entreprises dans les zones sensibles ou faisant l'objet d'un programme de développement de l'artisanat (Massif central) sont particulièrement encouragés (voir III).

---

(1) GIE : groupement d'intérêt économique.

2° *Amélioration des structures dans le commerce.*

a) **Evolution des crédits :**

L'incitation au regroupement des professionnels du petit et moyen commerce est une des voies retenues depuis plusieurs années par le Ministère pour développer une politique destinée à favoriser la modernisation des entreprises du secteur : il s'agit, en soutenant les actions entreprises sous une forme collective, d'encourager les commerçants à rompre leur isolement sans pour autant renoncer à leur indépendance, et à mettre en commun leurs moyens intellectuels, techniques et financiers pour améliorer aussi bien leur statut social que les conditions et résultats de leur exploitation.

Cette aide est apportée au moyen des crédits ouverts au budget du Ministère du Commerce et de l'Artisanat (chapitre 44-82, paragraphe 12, Aide au regroupement d'entreprises du petit et moyen commerce) et s'exerce essentiellement dans le cadre du système dénommé « Opérations Mercure » ; pour une part moindre, elle est dirigée vers des actions ponctuelles dites « pilotes », ou des groupements d'autoperfectionnement dits « Centres d'études techniques commerciales » :

	1977	1978
	(En francs.)	
<b>CHAPITRE 44-82-10</b>		
<i>Assistance technique au commerce.</i>		
Paragraphe 12. — Aide au regroupement d'entreprises du petit et moyen commerce.....	2 300 000	2 000 000

S'agissant, là aussi, d'actions d'incitation, il n'y a pas lieu de s'inquiéter outre mesure de la diminution des crédits enregistrée de 1977 à 1978.

Pour 1979, le montant des crédits engagés ne peut pas être encore connu du Parlement, d'une part, parce que l'aide accordée dépend des initiatives prises, d'autre part, parce que la dotation prévue ne constitue que le paragraphe d'un chapitre.

On notera enfin qu'il s'agit de crédits gérés à des échelons administratifs déconcentrés.

**b) Utilisation des crédits :**

Pour les trois catégories d'actions encouragées (Opérations Mercure, Actions pilotes, Centres d'études techniques commerciales), le bilan est actuellement le suivant :

**1. — OPÉRATIONS MERCURE :**

Celles-ci, qui se déroulent à l'échelon décentralisé des régions, avec le concours technique des chambres de commerce et d'industrie, ont pour objet d'apporter une *participation au financement des études préalables à la réalisation d'actions collectives locales* envisagées par les groupements de commerçants ; ces actions s'organisent autour des thèmes suivants :

— actions d'animation et de promotion du commerce au niveau de la ville, du quartier ou de la rue : ce sont les plus nombreuses (75 %);

— création de centres commerciaux ou de magasins collectifs d'indépendants (10 %);

— mise en place de services communs de gestion, de livraison ou de stockage ; à l'initiative le plus souvent de professionnels d'une même branche (5 %);

— transformation de rues en espaces piétonniers : création de parkings (15 %).

L'aide apportée à chaque groupement, proportionnelle au coût de l'étude, peut atteindre au maximum 30 000 F. Elle est évidemment exclusive de toute subvention directe à l'entreprise privée.

La première action de ce type a été engagée en 1971 en Aquitaine. Avec le lancement fin 1976 de « Mercure-Provence-Côte d'Azur », toutes les régions de la France métropolitaine bénéficient actuellement de conventions « Mercure ».

Le succès remporté par cette formule ne se dément pas : la plupart des régions renouvellent chaque année leurs opérations « Mercure », quelle qu'en soit l'ancienneté. C'est ainsi qu'en 1977, 15 dotations ont été apportées pour un montant global de 1 660 000 F ; en 1978, 11 opérations ont été renouvelées à hauteur de 1 396 000 F.

Le bilan financier établi depuis le lancement de la première opération « Mercure » en Aquitaine et qui fait l'objet du tableau ci-après, montre que de 1970 à 1978 inclus, l'aide globale apportée par le Ministre s'est élevée à 11 414 000 F ; elle a permis d'aider 493 groupements, représentant environ 12 000 commerçants.

Région	Année de lancement	montant global des dotations accordées (1)	Nbre de groupe- ments aidés(2)	Montant de la dotation 1978	Nbre de groupe- ments ai- dés en 1978
Aquitaine	1970	970 000	42	-	-
Basse-Normandie	1971	230 000	10	-	-
Lorraine	1971	458 000	20	-	-
Rhône-Alpes	1971	850 000	35	200 000	9
Alsace	1972	1 041 000	43	136 000	7
Auvergne	1972	645 000	29	85 000	4
Midi-Pyrénées	1972	720 000	38	90 000	3
Nord	1973	540 000	25	-	-
Haute-Normandie	1973	430 000	18	-	-
Bourgogne	1973	340 000	19	-	-
Centre	1973	285 000	11	-	-
Champagne Ardenne	1973	385 000	18	-	-
Languedoc Roussillon	1974	1 010 600	39	200 000	9
Picardie	1974	601 000	31	91 000	4
Pays de Loire	1974	660 000	19	150 000	7
Paris	1974	315 000	14	-	-
Bretagne	1975	440 000	19	50 000	2
Franche Comté	1975	450 000	16	110 000	4
Ile de France	1975	305 000	13	-	-
Limousin-Poitou- Charentes	1975	443 000	20	123 000	6
Provence-Côte d'Azur	1976	296 000	12	161 000	7
		11 414 000	493	1 396 000	62

## 2. — OPÉRATIONS PILOTES

Le ministère appuie également depuis 1976, pour diversifier l'aide apportée aux actions collectives, des opérations d'intérêt général, soigneusement sélectionnées, ayant une valeur expérimentale certaine ou présentant le caractère d'actions pilotes. Ces actions, dont les promoteurs sont aussi bien des assemblées consulaires que des organisations professionnelles ou des groupements de commerçants, et dont l'éventail de choix est très ouvert, peuvent s'appliquer à des secteurs aussi différents que l'animation urbaine (centres-villes, villes moyennes ou nouvelles), la promotion du commerce au niveau d'une branche professionnelle, voire même la mise en œuvre de structures originales permettant une meilleure relation entre producteurs et distributeurs, ou entre commerçants et consommateurs.

(1) Y compris la dotation 1978.

(2) Y compris les groupements aidés en 1978.

Le concours de l'Etat peut éventuellement n'être pas limité au financement des études préalables, comme dans « Mercure », mais s'appliquer également à la mise en œuvre du projet selon des modalités à définir dans chaque cas. Il reste qu'une contribution propre des promoteurs intéressés est indispensable, l'aide publique s'attachant uniquement, à titre indicatif, à parfaire le financement de programmes dont la réalisation ne pourrait intervenir sans son appoint.

Dans cette perspective, ont été financées notamment :

En 1976 :

Une étude préalable à une opération de réhabilitation commerciale du quartier Saint-Pierre, à Bordeaux, que se propose de mener la Chambre de commerce et d'industrie de Bordeaux ;

La création d'une centrale régionale d'information sur le commerce de détail, avec définition de chiffres-mesure, par la Chambre régionale de commerce et d'industrie de Limousin-Poitou-Charentes ;

En 1977 :

Une étude sur les problèmes spécifiques du commerce dans les stations de montagne, réalisée par la Chambre de commerce et d'industrie de Chambéry ;

Une étude préalable à la création d'un marché régional de gros en fleurs et plantes à Bordeaux à l'initiative des professionnels de la région Aquitaine ;

En 1978 :

Une opération spécifique pour l'amélioration de la relation « commerçants-consommateurs » en Seine-et-Marne, menée par la Chambre de commerce et d'industrie de Meaux avec les unions commerciales.

Une opération concertée d'animation culturelle et commerciale intitulée « Printemps en Flandre » menée par la Fédération des unions commerciales de la région dunkerquoise.

### 3. — CENTRES D'ÉTUDES TECHNIQUES COMMERCIALES (CETCO) :

L'administration soutient, par ailleurs, en leur accordant une aide financière pendant la première année de leur activité, les Centres d'études techniques commerciales (CETCO) groupant des commerçants qui, sans obligatoirement envisager dans l'immédiat la réalisation d'un projet bien défini, ont pour but de se réunir afin de prendre conscience de leur situation au sein de l'évolution économique moderne, de définir leurs problèmes particuliers,

de s'informer en échangeant leurs expériences et de réfléchir aux mesures qu'il convient de prendre individuellement et collectivement pour participer à cette évolution.

L'aide représente 50 % environ du budget de fonctionnement du CETCO pour la première année ; elle excède rarement 30 000 F. De 1970 à 1978, 43 groupements de ce type ont reçu une subvention, parmi lesquels :

1977 :

CETCO de la Drôme à Valence ;

CETCO rural Nord-Charente à Angoulême.

1978 :

CETCO de Castres ;

CETCO rural de Saint-Léonard-de-Noblat (Haute-Vienne).

L'action entreprise par le budget, conformément aux objectifs de la loi Royer, pour l'amélioration des structures des entreprises commerciales et artisanales, s'accompagne d'une action destinée à mieux répartir ces entreprises sur le territoire national.



## II. — L'ACTION POUR UNE MEILLEURE REPARTITION SUR LE TERRITOIRE NATIONAL DES ENTREPRISES COMMERCIALES ET ARTISANALES

### A. — Actions dans les zones sensibles.

#### 1° Présentation des crédits.

##### a) Les chiffres :

##### Crédits de paiement.

	1978	1979	1979 1978
	(En millions de francs.)		(En pourcentage.)
<b>TITRE IV</b>			
<i>Interventions.</i>			
Chapitre 44-04-60. — Interventions en faveur du commerce dans les zones sensibles .....	5	Mémoire.	»
Chapitre 44-04-70. — Interventions en faveur de l'artisanat dans les zones sensibles .....	8,5	Mémoire.	»
<b>TITRE VI</b>			
<i>Subventions d'investissement.</i>			
Chapitre 64-01. — Aide au commerce et à l'artisanat dans les zones sensibles.	7,7 (initialement : 21,2)	34,5	»
<b>Total</b> .....	<b>21,2</b>	<b>34,5</b>	<b>+ 62,7</b>
<i>Autorisations de programme.</i>			
Chapitre 64-01 .....	21,2	39,5	+ 86,3

##### b) Leur interprétation :

Les articles 60 et 70 du chapitre 44-04 ne figurent que pour mémoire dans la loi de finances initiale car ils se trouvent alimentés en cours d'année par le chapitre 64-01, à la suite de transferts parfaitement contraires à l'orthodoxie budgétaire.

Votre rapporteur demande qu'un meilleur effort de prévision permette de distinguer les subventions des interventions dès le stade de l'élaboration du projet de loi de finances initiale. L'Assemblée Nationale s'est d'ailleurs montrée en accord avec lui sur ce point (voir plus loin).

Il se félicite cependant de l'augmentation spectaculaire des crédits prévus pour 1979 en ce qui concerne l'action dans les zones sensibles.

## 2° *Utilisation des crédits.*

L'utilisation des crédits des chapitres 44-04 et 64-00 du budget du Commerce et de l'Artisanat contribue, à des degrés différents, à faire du commerce et de l'artisanat un instrument d'aménagement du territoire.

### a) **Concernant l'artisanat :**

Une partie des crédits du chapitre 44-04 est destinée à financer de nombreuses opérations en faveur de l'artisanat dans les zones de rénovation rurale (Bretagne) et celles de montagne (Alpes, Vosges, Jura, Massif central et Pyrénées) dans le cadre d'un programme annuel arrêté par le comité interministériel d'aménagement du territoire, ces crédits étant par ailleurs abondés de ceux transférés au budget du département par la Délégation à l'Aménagement du territoire et à l'Action régionale. D'autre part, sont également financés sur ces crédits deux adjoints auprès des commissaires à la conversion industrielle dans les régions Nord-Pas-de-Calais et Lorraine chargés de l'artisanat ainsi que les actions préparées par ces derniers en liaison avec les compagnies consulaires et les organisations professionnelles de l'artisanat.

### b) **Concernant le commerce :**

Les opérations retenues prioritairement ont concerné des projets situés dans les zones de montagne ou des zones de rénovation rurale ainsi que dans les zones défavorisées (selon la définition de la CEE) non classées dans les zones précédentes. De plus, les projets s'intégrant dans le programme de développement du Massif central ont fait l'objet d'une attention particulière.

Ces opérations répondent à quatre critères :

- être cohérentes avec les politiques d'aménagement du territoire (s'inscrire si possible dans un plan d'aménagement rural ou dans un contrat de pays) ;
- être d'initiative locale ;
- être économiquement viables ;
- concerner des actions collectives servant l'intérêt général.

En fait, les crédits mis à la disposition du Ministère du Commerce et de l'Artisanat ont contribué, d'une part, à assurer, dans la campagne profonde, une infrastructure commerciale et de service minimale et, d'autre part, à essayer de rendre au commerce sa véritable fonction d'animation et de distribution.

On constatera que les zones prioritairement retenues ont été :

- le Massif central (plus de 50 % des crédits du chapitre 44-04, article 60, lui ont été accordés en 1977) ;
- la chaîne des Pyrénées ;
- la Bourgogne ;
- l'Aquitaine ;
- le Centre ;
- et, en 1978, la Bretagne.

S'agissant du maintien d'un minimum d'appareil commercial, on s'aperçoit que le nombre d'interventions n'a cessé de croître. Alors qu'en 1976 une seule opération de ce type avait été financée (à Esparros, dans les Hautes-Pyrénées), on recense aujourd'hui :

- vingt et une opérations en 1977 (dont treize réalisées par les chambres de commerce et d'industrie en application de l'article 27 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat et huit par les communes en tant que maître d'ouvrage) ;
- quatorze opérations en 1978 (au 7 juillet 1978), dont cinq réalisées par les chambres de commerce et d'industrie.

En dehors des crédits spécifiquement consacrés aux actions dans les zones dites sensibles, d'autres dépenses du budget du Commerce et de l'Artisanat peuvent également servir des objectifs de l'aménagement du territoire dans notre pays.

## B. — Les autres actions.

### 1° *Les conditions d'attribution des primes d'installation artisanales.*

Ces primes, créées par le décret du 29 août 1975, ne sont accordées qu'aux entreprises qui s'implantent ou se transfèrent en milieu rural ou dans les zones urbaines nouvelles ou rénovées.

Le milieu rural est défini comme celui situé en dehors de la Région parisienne et des agglomérations de plus de 5 000 habitants, ce dernier maximum étant porté à 20 000 habitants dans les zones de rénovation rurale ou de montagne.

Quant aux zones urbaines dans lesquelles les investissements sont primés, elles comprennent les villes nouvelles, les zones de rénovation urbaine et les nouveaux ensembles immobiliers, lorsque l'implantation est nécessaire à la satisfaction des besoins des consommateurs.

**S'agissant de transferts d'activités à l'intérieur d'une même commune, votre rapporteur regrette qu'ils ne soient pas systématiquement primés dès lors qu'il s'agit d'installations à l'intérieur d'une zone artisanale.**

2° *L'exécution du plan de développement du Massif central.*

Le programme de développement du Massif central lancé le 29 septembre 1975 comportait d'importantes mesures en faveur des entreprises artisanales situées dans la zone couverte par le Plan.

Le budget du Commerce et de l'Artisanat a contribué de deux façons à l'exécution des objectifs fixés :

- en augmentant le montant des primes accordées aux entreprises artisanales du Massif central ;
- en créant une prime spéciale de développement artisanal pour les entreprises situées dans les agglomérations de moins de 50 000 habitants de cette même région (1).

a) **L'augmentation de la prime d'installation artisanale :**

Conformément au programme de développement du Massif Central, le décret du 22 janvier 1976 a très sensiblement augmenté le montant des primes pour ces zones, la mesure prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 1976 (en francs) :

	PRIME normale.	PRIME Massif Central.
Investissement à moyen terme :		
De 50 à 100 000 F.....	8 000	15 000
De 100 à 150 000 F.....	12 000	20 000
De plus de 150 000 F.....	16 000	25 000

En 1976, pour les dix départements compris pour la totalité de leur superficie dans le périmètre d'application du plan de développement du Massif Central, 639 primes d'installation ou de transfert ont été accordées, correspondant à 12 259 000 F de crédits (soit 23 % des primes accordées et 33 % des crédits consommés au plan national).

(1) C'est-à-dire :

- les départements de l'Allier, de l'Aveyron, du Cantal, de la Corrèze, de la Creuse, de la Haute-Loire, du Lot, de la Lozère, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Vienne ;
- les communes en zones de rénovation rurale ou de montagne des départements de l'Ardèche, du Gard, de l'Hérault, de la Loire, du Rhône et du Tarn ;
- les cantons de Castelnaudary-Nord, Mas-Cabard, Peyriac-Minervois et Saissac du département de l'Aude.

En 1977 les chiffres correspondants ont été en nette augmentation, soit 970 primes pour 18 433 000 F, augmentation correspondant pour partie à la liquidation d'un certain nombre de dossiers en instance à la fin de 1976.

Pour 1978, d'ores et déjà 14 070 000 F de crédits ont été délégués aux préfets des départements concernés, ce qui devrait couvrir les besoins financiers nécessités par l'octroi d'environ 700 primes, et des délégations supplémentaires de crédits envisagées. Une totalisation au 30 juin 1978 fait apparaître que, à cette date, 396 primes avaient déjà été accordées.

Le succès rencontré par la mesure est traduit par les chiffres qui précèdent, mais deux indications révèlent mieux l'intérêt de cette mesure :

— la première concernant le montant des investissements réalisés par les entreprises bénéficiaires des primes qui depuis 1976 représentent plus de 150 millions de francs :

— la seconde a trait à l'âge moyen des chefs d'entreprises qui s'installent, qui s'établit à trente-deux ans, ce qui prouve que la prime favorise l'installation des chefs d'entreprises jeunes et dynamiques dans des zones jusqu'alors marquées par le déclin démographique dû précisément à l'exode des jeunes.

#### **b) La création de la prime de développement artisanal :**

Cette prime a été instituée par le décret du 14 avril 1976 et sa mise en œuvre précisée par la circulaire du 25 juin 1976. Elle peut être attribuée à toutes les entreprises artisanales de production qui procèdent à un programme d'extension de leurs activités nécessitant un investissement minimal de 150 000 F (TTC) et créant au moins trois emplois en trois ans. La circulaire du 25 juin 1976 a fini le champ des activités primables en donnant à la notion d'activité de production une large définition recouvrant les secteurs de la mécanique et du travail des métaux, du bâtiment et de la menuiserie, de l'artisanat alimentaire, du textile, du travail du cuir et des métiers d'art.

La prime calculée dans les mêmes conditions que la prime de développement régional est de 17 000 F par emploi créé dans la limite de 17 % du montant hors taxe des investissements réalisés (montants portés à 22 000 F et 25 % dans les zones d'application du taux maximum de la prime de développement régional [1]).

Cette prime constitue le pendant de la prime d'installation ; elle est destinée à soutenir la croissance et le développement des entreprises artisanales et sanctionne leurs capacités à créer sur place des emplois stables et qualifiés.

---

(1) Cf. chapitre 64-00 du budget des Charges communes et décret n° 72-270 du 11 avril 1972.

Les résultats de cette prime sont indiqués sur le tableau ci-dessous :

	NOMBRE de demandes.	NOMBRE d'emplois à créer.	NOMBRE de primes accordées.	MONTANT des crédits.
1976 .....	41	182	>	
1977 .....	111	431	81	5 940 099
1978 (au 30 juin).	65	260	(En cours.)	"

Il convient de noter que les 152 demandes déposées en 1976 et 1977 correspondaient à un montant d'investissements prévisionnels de 61 millions de francs. Cette prime est financée par des crédits transférés du budget des charges communes à l'article 30, du chapitre 64-00, du budget du Commerce et de l'Artisanat. L'Assemblée Nationale a demandé que ledit article reçoive une dotation initiale d'un certain montant qui pourrait être complétée par des transferts ultérieurs (voir plus loin).

3" *L'échec persistant des indemnités de décentralisation.*

(Entreprises de sous-traitance.)

L'article 20 du chapitre 64-00 a continué en 1978 à ne pas recevoir de dotation nouvelle en raison de la faible utilisation de l'article puisque durant cette même année deux demandes seulement ont été enregistrées et satisfaites.

Cette aide n'a donc pas un caractère incitatif et cela s'explique par le fait qu'elle n'apporte pas de solution aux problèmes des entreprises désireuses de se décentraliser qui se heurtent à une double difficulté : s'implanter à proximité du marché et ne pas être assujetties à un unique donneur d'ordres.

Les difficultés rencontrées par les entreprises de sous-traitance n'ont en effet pas été résolues par la loi du 31 décembre 1975.

En même temps qu'elle essaye de moderniser les structures des entreprises commerciales et artisanales et de mieux répartir ces entreprises sur le territoire, la politique budgétaire du commerce et de l'artisanat tend également à aider les commerçants et artisans à se former, à s'installer et à devenir plus efficaces dans leur travail.

### III. — LA FORMATION DES COMMERÇANTS ET ARTISANS ET L'ASSISTANCE QUI LEUR EST APPORTÉE

#### A. — La formation initiale.

Les mesures relatives à la formation des jeunes sont prises essentiellement dans le secteur de l'artisanat. L'action du Ministère de l'Éducation est un complément indispensable à celle du Ministère du Commerce et de l'Artisanat.

##### 1° *L'action du Ministère de l'Éducation.*

##### a) **L'information des jeunes sur les débouchés offerts par l'artisanat :**

Une information systématique sur les débouchés offerts aux jeunes par l'artisanat impose de s'adresser non seulement aux intéressés dans le cadre des établissements scolaires et des agences pour l'emploi, mais aussi (et peut-être surtout) aux parents de qui dépendent encore dans la plupart des cas les orientations post-scolaires.

Dans le cadre des établissements scolaires une information systématique des jeunes sur l'ensemble des activités professionnelles qui leur sont ouvertes est donnée par les conseillers d'information et d'orientation du Ministère de l'Éducation, lesquels précisent dans chaque cas l'ampleur des débouchés ouverts par les études conduisant à ces activités. Ils s'appuient à cet effet sur les **brochures et plaquettes diffusées** par l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP), qui publie actuellement une série de documents (plaquettes et brochures) sur les métiers artisanaux et les possibilités de formation permettant d'y accéder.

Les professions artisanales participent à cette action d'information avec l'approbation des académies en présentant et commentant aux élèves des documents audiovisuels détenus soit par l'ONISEP, soit par les chambres de métiers ou syndicats artisanaux.

Dans les agences pour l'emploi, des équipements audiovisuels de projection sur diapositives de documents sonorisés sur les métiers où existent des capacités d'embauche sont installés progressivement. En outre des panneaux « Libre service » présentent par

voie d'affiches les offres d'emploi. Les possibilités de recrutement qu'offrent ces agences à l'artisanat font l'objet actuellement d'un effort d'information des chambres de métiers qui sont invitées à fournir à ces organismes toute documentation audiovisuelle et écrite qu'elles estimeraient utile.

Vis-à-vis des parents, un effort d'information est fait actuellement par les Pouvoirs publics en particulier par l'intermédiaire des chaînes de télévision à qui il a été demandé à plusieurs reprises durant l'année 1978, notamment durant la période d'organisation des semaines du travail manuel (elles ont intéressé Paris et cinquante-deux préfectures) de présenter des documents sur les débouchés dans l'artisanat.

Le Ministère du Commerce et de l'Artisanat s'est servi pour le développement de cet effort d'information relatif au secteur des métiers des documents réalisés en 1977 au moyen de l'enveloppe de 1 060 000 F qui lui avait été allouée (1). En 1978 une centaine de copies de ces films ont été effectuées et diffusées dans les directions régionales de l'ONISEP et les chambres de métiers.

#### b) Le préapprentissage :

C'est également le Ministère de l'Education qui prend en charge le préapprentissage des jeunes.

L'évolution des effectifs dans ce secteur n'est guère encourageante ; en effet, l'augmentation du nombre des élèves des classes préprofessionnelles de niveau (CPPN) et des élèves des classes préparatoires à l'apprentissage (+ 6 500 de 1977 à 1978) ne compense pas la baisse du nombre des élèves inscrits dans les classes de quatrième et de troisième pratique (— 18 800 dans la même période).

#### I. — Evolution des effectifs.

	1972-1973	1973-1974	1974-1975	1975-1976	1976-1977	1977-1978
Quatrième pratique.....	87 000	60 000	36 000	20 000	19 500	8 336
Troisième pratique.....	69 000	48 000	30 000	23 000	17 000	9 430
Classe pré-professionnelle de niveau (CPPN) .....	34 600	63 000	88 000	109 000	117 000	124 030
Classe préparatoire à l'apprentissage (CPA) dépendant :						
1° Du Ministère de l'Education.....	6 000	35 000	57 000	61 000	62 000	64 030
2° Des centres de formation d'apprentis .....	>	23 500	24 100	24 400	24 000	21 530

(1) Crédits du chapitre 43-02 (Action éducative et culturelle : amélioration de la formation professionnelle et perfectionnement dans l'artisanat), article 10 (Actions d'information et de sensibilisation).



D'autre part, les pourcentages de réussite aux examens ne doivent guère inciter les jeunes à s'orienter vers des métiers manuels.

Pourcentages d'admission aux CAP nationaux en 1977 :

- ensemble des apprentis : 46 % ;
- apprentis du secteur des métiers : 44 %.

De plus, l'importance excessive donnée aux épreuves de culture générale entraîne une moins grande réussite des apprentis aux examens par rapport aux élèves des établissements d'enseignement à temps plein (64,2 % en moyenne).

En revanche, les crédits destinés à verser des primes de préapprentissage aux chefs d'entreprise évoluent, eux, de façon satisfaisante.

**Primes aux chefs d'entreprise.**

1. *Evolution du montant des crédits.*

	(En francs.)
1975 .....	12 000 000
1976 .....	15 000 000
1977 .....	15 000 000
1978 (prévision) .....	21 600 000

2. *Répartition des effectifs d'élèves selon le taux des primes accordées.*

	PRIMES à 250 F.	PRIMES à 300 F.
	(En pourcentage.)	
1976 .....	37,25	48,75
1977 .....	48,67	51,33

2 *L'action du Ministère du Commerce et de l'Artisanat en faveur de l'apprentissage.*

a) **Evolution des crédits :**

1. **Les chiffres.**

	1977	1978	1979
<b>TITRE IV</b>			
<i>Interventions.</i>			
Chapitre 43-02. — Amélioration de la formation :			
Article 20. — Apprentissage.....	9 500 000	9 500 000 + 0 %	6 570 000 — 30,8 %
Chapitre 46-95. — Cotisations sociales versées au régime général de Sécurité sociale.....	Mémoire.	Mémoire.	Chapitre supprimé.
<b>TITRE VI</b>			
<i>Subventions d'investissement.</i>			
Chapitre 66-90. — Formation professionnelle :			
Artisanat .....	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.

## 2. Leur interprétation.

Les crédits de l'article 20 du chapitre 43-02 servent au versement de primes aux maîtres d'apprentissage.

Jusqu'à 1979, il y avait deux catégories de primes :

- primes « de plein droit » : 300 F ;
- primes « spéciales » : 350 F.

Les primes de la première catégorie étaient versées à tous les maîtres d'apprentissage dont les apprentis avaient réussi leur examen tandis que les primes spéciales étaient réservées aux artisans appartenant à des professions dont il paraissait nécessaire d'augmenter les effectifs.

En 1979 le taux majoré a été supprimé et les crédits diminuent de 30,8 %.

Il est apparu en effet que l'effet incitatif des primes s'amenuisait en raison des autres mesures prises pour développer l'artisanat dans le cadre de la loi du 12 juillet 1977.

Cette dernière comprend plusieurs volets qui concernent notamment l'allégement de la procédure d'agrément, l'octroi d'une prime pour frais de formation aux maîtres d'apprentissage, l'amélioration du statut de l'apprenti et la forfaitisation des charges sociales versées au titre du salaire de l'apprenti.

### 1. *Agrément des maîtres d'apprentissage :*

La loi du 12 juillet 1977 a allégé la procédure d'agrément des maîtres d'apprentissage. Elle donne en effet au Comité départemental de la formation professionnelle un délai de trois mois pour statuer sur les demandes d'agrément qui lui sont présentées. Si à l'expiration de ce délai, aucune réponse explicite n'a été formulée l'agrément est réputé accordé lorsque la demande ne comporte pas d'avis négatif de la Chambre de métiers.

Cette nouvelle procédure est applicable depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1978. A l'occasion de cette mise en application un formulaire simplifié de demande d'agrément a été institué.

### 2. *Octroi d'une prime pour frais de formation se substituant au concours financier institué par la loi du 16 juillet 1971 :*

Un décret en Conseil d'Etat actuellement en cours de signature prévoit les modalités d'allocation de cette prime.

Son montant est fixé pour 1978 à 1 600 F par apprenti. Toutefois les employeurs qui occupent moins de cinq salariés n'ayant pas la possibilité de bénéficier des exonérations prévues par le régime de la taxe d'apprentissage bénéficient d'une prime à taux majoré d'un montant total de 2 500 F.

La prime fait l'objet de versements semestriels à terme échu par le centre de formation dans lequel est inscrit l'apprenti et sous réserve de son assiduité aux cours.

Les montants ci-dessus mentionnés seront révisés annuellement par décret en tenant compte de l'évolution du salaire de base des apprentis.

### 3. *Statut de l'apprenti :*

La loi du 12 juillet 1977 prévoit enfin diverses mesures visant à améliorer le statut de l'apprenti.

Ces mesures ont été concrétisées en 1978 par :

— l'allocation d'une prime permettant au CFA d'abaisser le prix des repas servis aux apprentis au niveau du tarif « passager » des restaurants universitaires ;

— la création d'une carte d'étudiant en apprentissage instituée par une circulaire du Ministère de l'Education n° 78-224 du 13 juillet 1978. Cette carte doit permettre d'accorder aux apprentis le bénéfice des réductions habituellement consenties aux titulaires de la carte d'étudiant, notamment pour l'accès aux équipements culturels et sportifs aux services de transport ainsi qu'aux salles de spectacle.

### 4. *Forfaitisation des charges sociales versées au titre du salaire de l'apprenti :*

— depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1978, date d'entrée en vigueur de la loi, les cotisations légales ou conventionnelles obligatoires sur les salaires des apprentis sont forfaitisées. Il en résulte une simplification incontestable des charges administratives incombant aux maîtres d'apprentissage ;

— un décret en cours de signature prévoit les modalités de l'octroi de la prime pour frais de formation qui se substitue à l'ancien concours financier dû aux maîtres d'apprentissage.

Le montant de la prime est fixé pour 1978 à 1 600 F par apprenti. Toutefois les employeurs occupant moins de cinq salariés n'ont pas la possibilité de bénéficier des exonérations prévues par le régime de la taxe d'apprentissage et bénéficient pour cette raison d'une prime à taux majoré d'un montant total de 2 500 F.

Par ailleurs, l'article 2 de la loi du 6 juillet 1978 (Pacte national pour l'emploi) prévoit que les jeunes, engagés sous contrat d'apprentissage entre le 1<sup>er</sup> juillet 1978 et le 31 décembre 1979, ouvrent droit au bénéfice de la prise en charge, pendant douze mois consécutifs, de la totalité des cotisations qui incombent aux employeurs au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des prestations familiales.

Ces diverses modifications ont entraîné cette année la suppression du chapitre 46-95 qui assurait jusqu'ici la prise en charge par l'Etat des cotisations patronales d'assurances sociales et de prestations familiales dues pour leurs apprentis par les chefs d'entreprises immatriculées au répertoire des métiers ou les chefs d'entreprises du secteur commercial ayant moins de cinq salariés non apprentis.

De toute façon, ce chapitre était alimenté par des transferts en provenance du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale, comme l'est encore actuellement le chapitre 66-90 qui sert, entre autres, à subventionner la construction de centres de formation d'apprentis.

**b) Utilisation des crédits :**

**1. Les primes d'apprentissage :**

Le crédit alloué au titre du budget de 1978 pour le financement des primes d'apprentissage s'est élevé à 9 500 000 F. Cette dotation a permis l'attribution d'environ 30 000 primes « de plein droit » (d'un montant de 300 F) et spéciales (d'un montant de 350 F) aux artisans dont les apprentis ont été reçus au CAP ou à l'examen de fin d'apprentissage artisanal.

L'alignement des taux des primes et la diminution de 30 % des crédits du chapitre 43-02-20 qui en a été la conséquence ont permis de renforcer d'autres actions du Ministère (initiation à la gestion et assistance technique).

2. Les mesures prises en application de la loi du 12 juillet 1977 et du Pacte national pour l'emploi du 6 juillet 1978 (prise en charge des cotisations sociales) ont eu pour conséquence une augmentation de 20 à 25 % du flux d'entrée en apprentissage artisanal.

**3. Les constructions de centres de formation d'apprentis (C.F.A.) :**

Au titre de 1978, dix-sept centres de formation relevant du secteur des métiers ont été subventionnés par le Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale pour leur réalisation ou pour des extensions.

Le montant des crédits ainsi affectés s'élève à 32 628 000 F.

La déconcentration administrative a transféré aux régions l'initiative en matière de programmation du financement des investissements.

Les chambres de métiers qui se trouvent en difficulté doivent donc s'adresser aux préfets de région pour déposer leurs demandes d'aide complémentaire. Les programmes d'investissements retenus par les régions sont soumis annuellement par le Secrétariat général de la formation professionnelle au conseil de gestion du Fonds de la formation professionnelle qui arbitre entre les régions suivant les possibilités de l'enveloppe financière disponible.

Le processus précédemment décrit s'applique également au cas des CFA dont les équipements n'auraient pas une capacité suffisante pour accueillir la totalité des jeunes demandant à faire leur apprentissage.

En ce qui concerne le financement du fonctionnement des établissements, les subventions allouées par le Ministre de l'Éducation sont calculées à partir d'un barème théorique des coûts de l'heure d'enseignement par élève. Dans l'hypothèse où, en dépit de ce dispositif, l'organisme gestionnaire d'un centre ne parvient pas à en maintenir l'équilibre financier, c'est auprès de l'académie dont il relève qu'il doit s'adresser. Le cas échéant, le Groupe permanent des hauts fonctionnaires de la formation professionnelle est saisi et examine les dispositions de toutes natures qui devraient être prises pour que cet équilibre soit rétabli.

Les barèmes de coûts théoriques servant de base au calcul des subventions de fonctionnement des CFA sont en cours de rajustement pour 1979. Aucune décision n'a été prise jusqu'à présent par le Groupe permanent de hauts fonctionnaires de la formation professionnelle qui devrait prochainement examiner cette question.

Le tableau ci-dessous précise comment ont été utilisés les 32,6 millions de francs du Fonds de la formation destinés en 1978 à subventionner les constructions de CFA :

**Réalisations de CFA (Autorisations de programme 1978.)**  
CHAPITRE 66-90

REGIONS	ORGANISMES	SUBVENTIONS FFPPS. (En francs.)
Bretagne .....	CFA des métiers de Quimper (Finistère) .....	4 300 000
Centre .....	CFA départemental du Cher .....	4 000 000
Franche-Comté .....	Extension CFA Gevingey (Jura) .....	360 000
Ile-de-France .....	CFA des métiers de Montreuil (4 762 000 F) et CFA d'Evry (5 056 000 F) .....	9 818 000
Lorraine .....	Centre de formation d'Epinal (Vosges) .....	650 000
Midi - Pyrénées .....	CFA d'Albi et de Muret .....	1 350 000
Nord - Pas-de-Calais .....	Chambre de métiers du Pas-de-Calais .....	1 035 000
Basse-Normandie .....	CFA des métiers du Calvados et extension Coutance (Manche) .....	2 080 000
Pays de Loire .....	CFA des métiers de Laval .....	1 425 000
Picardie .....	CFA des métiers de la Somme .....	2 480 000
Poitou - Charentes .....	CFA de Cognac (Charentes) .....	260 000
Provence .....	CFA de Carros-le-Neuf (Alpes-Maritimes) .....	670 000
DOM .....	Chambre des métiers de Guyane .....	100 000
Ministère artisanat .....	CFA de Saint-orges-du-Noisné (1) et com- plément CFA de Pantin .....	4 190 000
<b>Total</b> .....		<b>(2) 32 628 000</b>

(1) A Saint-Georges-du-Noisné, il s'agit d'un centre de formation continue pour adultes.

(2) Soit 36 % des autorisations de programme réparties en 1978.

En conclusion de la partie de son rapport consacrée aux problèmes de l'apprentissage, votre rapporteur souhaite que soit poursuivi l'effort actuellement entrepris en vue de développer l'apprentissage dans notre pays.

Il estime qu'un effort de pédagogie et une redéfinition des critères de sélection, appliquée à l'occasion des examens, devrait aboutir à réduire le pourcentage d'échecs aux CAP nationaux et notamment celui des candidats des centres de formation d'apprentis.

Comme l'an dernier, il demande que l'entrée en apprentissage avant l'âge de seize ans soit autorisée plus fréquemment.

### B. — L'installation des artisans.

Il a déjà été traité de l'utilisation des critères d'attribution des primes d'installation comme instrument de la politique de l'aménagement du territoire.

Mais ces primes constituent d'abord une mesure d'assistance individuelle apportée aux artisans qui désirent s'établir à leur propre compte.

#### 1° Evolution des crédits.

##### a) Présentation des résultats :

	1978	1979	1979/1978
	Millions de francs.		Pourcentage.
Chapitre 64-00-10. — Primes d'installation en faveur d'entreprises artisanales :			
Autorisations de programme.....	57,9	57,9	+ 0
Crédits de paiement.....	56	50	— 10,7

##### b) Explication :

La consommation des crédits de l'article 10 du chapitre 64-00 pose traditionnellement des problèmes en raison :

— d'une part, de la gestion déconcertée des primes d'installation qui allonge les délais d'utilisation des fonds disponibles ;

— d'autre part, de l'importance des besoins qui justifie souvent des majorations de la dotation initiale parfois tardivement en cours d'année.

Pour 1979, l'existence d'une somme importante disponible au titre de l'exercice 1978 explique la diminution de la dotation initiale.

## 2° *Utilisation des crédits.*

En 1977, 4 841 primes pour un montant de 64 millions de francs ont été attribuées.

4 250 emplois auraient ainsi été créés mais ce chiffre doit être accueilli avec réserve.

En effet, il risque d'être inférieur à la réalité étant donné que de nombreux artisans négligent de faire figurer dans leur demande une indication dont l'incidence n'est déterminante quant à l'octroi de la prime que dans certains cas particuliers (installation d'un nouvel atelier ou transfert à l'intérieur de la même commune rurale).

A l'inverse, un risque de surestimation existe dans la mesure où les intéressés mentionnent dans leur dossier le nombre d'emplois « éventuellement créés », sans préciser par ailleurs dans quel délai.

Pour les mêmes raisons, il ne pourra être procédé à une évaluation pour 1978 qu'après la clôture de l'exercice.

Pour cette même année 1978, le dépouillement des informations disponibles à ce jour ont fait apparaître que 2 200 primes avaient été attribuées au cours du premier semestre pour un montant de 27,5 millions de francs.

On rappellera que le demandeur doit justifier qu'il possède une qualification professionnelle suffisante et que son entreprise doit être immatriculée ou en cours d'immatriculation au répertoire des métiers.

Le dossier est ensuite présenté à la préfecture du département dans lequel est prévue l'implantation. Le préfet le transmet pour instruction à la banque pour laquelle le demandeur a opté. Celle-ci procède aux consultations nécessaires, recueille notamment l'avis de la chambre des métiers intéressée et dispose d'un délai d'un mois pour adresser un rapport au préfet.

Le préfet prend alors une décision soit d'attribution, soit de rejet dans un délai de deux mois à compter de la réception de ce rapport. Cette décision est rendue après consultation du trésorier-payeur général et sur avis du Comité départemental pour la promotion de l'emploi devant lequel l'affaire est rapportée par le représentant de la banque qui a instruit le dossier. En cas d'avis défavorable de l'un des membres ayant voix délibérative, le dossier fait l'objet d'un second examen.

Les décisions d'attribution sont prises par le préfet dans la limite des autorisations qui lui sont déléguées. Cette limitation entraîne la nécessité d'un examen sélectif des demandes par le Comité.

Par région, les résultats ont été les suivants en 1977 :

REGIONS	NOMBRE de primes	MONTANT (en milliers de francs).
Région Ile-de-France.....	40	320
Champagne - Ardennes .....	101	1 104
Picardie .....	59	644
Haute-Normandie .....	49	504
Centre .....	239	2 688
Nord .....	133	1 716
Lorraine .....	154	1 820
Alsace .....	114	1 392
Franche-Comté .....	192	2 176
Basse-Normandie .....	172	1 930
Pays de la Loire.....	349	4 214
Bretagne .....	605	7 060
Limousin .....	320	5 862
Auvergne .....	431	8 506
Poitou - Charentes .....	219	2 504
Aquitaine .....	262	2 852
Midi - Pyrénées .....	365	5 533
Bourgogne .....	195	2 220
Rhône - Alpes .....	473	6 288
Languedoc - Roussillon .....	227	3 005
Provence - Alpes - Côte d'Azur.....	93	1 104
Corse .....	26	296

Comme l'on constate qu'un grand nombre de nouvelles entreprises commerciales et artisanales font faillite dans les deux années qui suivent leur création, il convient d'une part d'assurer une formation continue aux artisans et commerçants et d'autre part de développer l'assistance technique qui leur est fournie.



**C. — La formation continue des commerçants et des artisans.**

*1° Présentation des crédits.*

La loi d'orientation du commerce et de l'artisanat a, dès 1973, fait obligation aux chambres de métiers d'organiser deux fois par an au minimum des stages d'initiation à la gestion, dans des conditions d'application précisées par le décret n° 75-65 du 28 janvier 1974.

Jusqu'en 1976 inclus, ces stages étaient subventionnés au niveau régional sur les crédits délégués du Fonds de la formation professionnelle.

A partir de 1977, conformément aux dispositions prévues dans le cadre du programme d'actions prioritaires n° 3 du VII<sup>e</sup> Plan, un crédit spécifique a été alloué au Ministère du Commerce et de l'Artisanat pour le financement des stages.

En ce qui concerne le commerce, l'objectif retenu est d'apporter progressivement à l'ensemble des professionnels créant pour la première fois une entreprise commerciale une formation de courte durée (de vingt-cinq à quarante heures) propre à leur apporter un minimum de connaissances utiles pour gérer leur affaire avec de bonnes chances de réussite.

**a) Les chiffres :**

STAGES D'INITIATION à la gestion.	1977	1978	1978 / 1977
<i>Artisanat.</i>			(En pourcentage.)
Chapitre 43-02 (nouveau). — Stages d'initiation à la gestion d'entreprise artisanale .....	Chapitre 44-05-30 (ancien). 2 718 250	3 807 560	+ 40
<i>Commerce.</i>			
Chapitre 44-82-20. — Formation de personnel du secteur commercial.....	4 168 480	4 526 730	+ 8,59

**b) Leur interprétation :**

Cette année encore, les crédits de l'artisanat progressent nettement plus que ceux du commerce.

Le nouvel article 50 du chapitre 43-02, qui remplace la ligne 44-05-30 (stages d'initiation à la gestion d'entreprise artisanale), bénéficie d'une partie des économies réalisées sur les dépenses de primes d'apprentissage.

La dotation servant au financement des stages de gestion dans l'artisanat augmente ainsi de 40 % par rapport à l'année dernière.

## 2<sup>e</sup> Utilisation des crédits.

a) **En ce qui concerne l'artisanat**, tout d'abord, deux études ont été confiées à l'Association pour le développement de l'éducation permanente (ADEP).

Une première étude avait pour but d'établir la liste des actions possibles pour favoriser le développement de la formation continue dans l'artisanat. Cette étude a mis en relief que de nombreuses actions de formation permanente sont certes organisées chaque année par les chambres de métiers et organisations professionnelles, mais qu'il convient d'en accroître le nombre et la qualité et d'ouvrir plus largement l'accès aux salariés. Un catalogue des mesures souhaitables était en outre proposé.

La deuxième étude qui est actuellement en cours et dont les conclusions seront connues en fin d'année vise à étudier et expérimenter le cas échéant certaines de ces mesures regroupées à cet effet sous trois thèmes :

### 1. *Financement de la formation continue :*

Compte tenu de l'insuffisance actuelle des ressources dont dispose l'artisanat pour la formation continue de ses ressortissants, il a été demandé à l'ADEP d'analyser les conséquences d'un assujettissement des entreprises artisanales à un versement obligatoire analogue au système du 1 % sur les salaires, mais d'un taux inférieur qui n'accroisse pas sensiblement la charge supportée actuellement par les artisans soucieux de leur propre formation et de celle de leurs salariés.

L'ADEP a reçu également mission d'examiner la possibilité pour l'artisanat de bénéficier dans le cadre de conventions passées avec des Fonds d'assurance formation relevant d'autres secteurs d'activités de formations organisées par ces organismes et qui se révéleraient utiles aux travailleurs du secteur des métiers. Des expériences sont prévues à cet égard.

### 2. *Filières de formation :*

Un recensement des formations existant dans certaines zones ou secteurs d'activités a également été demandé à l'ADEP qui a en outre été chargée d'articuler entre elles ces formations (notamment formations initiales et perfectionnement) de façon qu'un candidat à l'artisanat ait la possibilité tout au long de sa vie professionnelle de disposer des formations qui lui sont nécessaires, quelles que soient les promoteurs de ces formations.

Deux thèmes sont plus particulièrement étudiés et font l'objet d'une expérimentation :

— formules de formation de chefs d'entreprises artisanales élaborées en tenant compte de la spécificité de ces entreprises et de leur environnement ;

— filière de formation dans les métiers de réhabilitation de l'habitat ancien.

### 3. *Sensibilisation des responsables :*

Afin d'examiner les conditions dans lesquelles les responsables d'une région (administrations, collectivités locales, partenaires sociaux) peuvent être sensibilisés aux problèmes spécifiques de la formation continue dans l'artisanat, il a été demandé à l'ADEP d'organiser à titre expérimental un séminaire intéressant la région des Pays de Loire.

Ce séminaire aura lieu dans les prochains mois et permettra aux participants de se faire une idée plus précise de la nature et des spécificités de l'artisanat ainsi que de son rôle économique et social. Il devrait en résulter une meilleure appréciation de l'intérêt qui s'attache à favoriser localement la formation professionnelle artisanale et le développement du secteur des métiers.

S'agissant plus particulièrement des stages existant actuellement (initiation à la gestion), il résulte des statistiques disponibles que, durant l'année 1976, les compagnies consulaires avaient accueilli 14 700 stagiaires, qu'elles en ont formé 17 000 en 1977 et que le nombre de places ouvertes en 1978 est de 18 800.

Compte tenu de la durée des stages, l'effort de formation, qui représentait 579 600 heures/stagiaires en 1977 se sera accru de 38 % en deux ans.

#### b) **En ce qui concerne le commerce :**

*Le nombre des commerçants débutants étant évalué à 6 000 par an, c'est environ 30 000 personnes que l'on souhaite initier aux techniques de gestion pendant la durée du Plan.*

La participation des intéressés étant facultative, il a été demandé aux chambres de commerce organisatrices de stages de réaliser un effort particulier pour détecter les nouveaux commerçants, et les inciter ensuite à recevoir cette formation.

Pour soutenir leur action en ce sens, l'Administration apporte depuis 1977 une aide financière directe et systématique aux assemblées consulaires sensiblement égale à la moitié du coût réel de fonctionnement des cycles et directement proportionnelle au nombre de stagiaires formés et à la durée des stages, cela dans le cadre

de conventions passées entre la Direction du commerce intérieur et les chambres régionales de commerce et d'industrie chargées d'assurer dans le ressort de leur circonscription la coordination des opérations et la répartition des crédits publics entre les chambres de commerce promotrices.

Les crédits ouverts à cet effet à l'article 20 du chapitre 44-82 ont été les suivants : 1977 : 750 000 F ; 1978 : 910 000 F.

L'objectif fixé par le PAP n° 3 était pour 1977 la formation de 4 700 nouveaux commerçants, soit en un premier temps 80 % environ du contingent moyen annuel.

Les résultats atteints, tels qu'ils ressortent des comptes rendus d'exécution fournis par les chambres au début de 1978, portent sur 4 100 stagiaires, soit 87 % de l'objectif.

Ce bilan est cependant très encourageant, si l'on considère qu'en 1976, l'effort consulaire en la matière n'avait atteint que 3 000 personnes (dans une hypothèse optimiste).

Compte tenu du faible relèvement des crédits en 1978, il peut être envisagé de toucher cette année un contingent de 4 500 nouveaux commerçants environ. Cette progression de 10 % paraît d'ailleurs correspondre aux possibilités actuelles des chambres ; les résultats pour l'année en cours seront connus au début de 1979.

A titre expérimental, et sur conventionnement du Ministère, le Centre d'étude du commerce et de la distribution a organisé en 1978 un cycle de formation de courte durée (quatre mois) destiné à préparer à la fonction de chef d'entreprise d'anciens cadres privés d'emploi désireux de créer leur propre affaire dans le secteur de la distribution.

Cette première expérience porte sur quarante personnes et donne lieu à une subvention de fonctionnement de 192 000 F, imputable sur crédits transférés du Fonds de la formation professionnelle. Elle sera poursuivie et, le cas échéant, amplifiée en 1979, au vu des résultats précis enregistrés à l'issue des stages 1978.

Cet effort pour initier à la gestion les nouveaux chefs d'entreprises commerciales et artisanales paraît nécessaire mais cependant pas suffisant : il doit se doubler d'un effort d'assistance technique aux commerçants et artisans.

#### **D. — L'assistance technique aux commerçants et aux artisans.**

Le budget du Commerce et de l'Artisanat encourage de deux façons les actions d'assistance technique menées par les chambres de commerce et des métiers. Il apporte une aide :

1° A la formation des assistants techniques et des moniteurs de gestion ;

2° A l'utilisation du personnel ainsi formé.

On rappellera que les objectifs fixés par le VII<sup>e</sup> Plan étaient, d'une part, la formation de 500 nouveaux « agents de modernisation du commerce » (soit une centaine par an), d'autre part, le recrutement de 200 assistants techniques des métiers (ATM) et 100 moniteurs de gestion (MDG), soit 40 assistants et 20 moniteurs par an.

1° Présentation des crédits.

a) Principaux chiffres :

	1978	1979	1979/1978
	(En millions de francs.)	(En millions de francs.)	(En pourcentage.)
<b>Quatrième partie. — Actions économiques.</b>			
1° Formation des assistants.			
a) Artisanat : chapitre 44-05. — Aide à l'assistance technique des entreprises artisanales :			
Article 10. — CEPAM (1).....	5,6	6,2	÷ 10,7
b) Commerce : chapitre 44-82. — Assistance technique au commerce :			
Article 21. — CEFAC (2).....	3,25	Non connu.	
2° Utilisation des assistants.			
a) Artisanat : chapitre 44-05 :			
Article 20. — Aide aux organismes employeurs d'ATM et de MDG.....	16,9	21,6	÷ 27,6
b) Commerce : chapitre 44-02 :			
Article 10. — Assistance technique au commerce .....	4,16	4,52	÷ 7,9

(1) CEPAM : Centre d'études et de perfectionnement de l'artisanat et des métiers.

(2) CEFAC : Centre d'études et de formation des assistants de commerce.

b) Interprétation des résultats :

La dotation du CEFAC est comprise dans les crédits du chapitre 44-82-20 « Formation de personnel du secteur commercial » et n'est donc pas isolée dans les documents présentant la loi de finances pour 1979. En revanche elle figure dans le « vert » en ce qui concerne les dépenses de 1978.

On remarquera que l'aide à l'utilisation des assistants prend le pas sur celle à la formation (26,12 millions de francs contre environ 10 millions de francs).

## 2° Utilisation des crédits.

### a) En ce qui concerne l'artisanat :

Pendant les exercices 76 à 78 il a été formé 83 ATM et 115 MDG donc au total 198 agents non compris 9 ATM et 32 MDG formés au titre du programme d'actions en zones sensibles. On est donc assez en avance sur les prévisions du Plan mais il faut tenir compte que quelques agents formés n'ont pas obtenu l'aptitude requise et que certains agents en place ont quitté leurs employeurs du secteur de l'artisanat.

En 1979, les crédits inscrits à l'article 10, d'un montant de 6 269 578 F sont destinés au développement des actions de formation, de perfectionnement et d'étude confiées au Centre de perfectionnement de l'artisanat et des métiers (CEPAM). Ils permettront à cet organisme de :

- former environ 20 ATM et 44 MDG ;
- proposer aux cadres élus et administratifs de l'artisanat les stages de recyclage qui leur sont nécessaires.

Quant aux crédits de l'article 20, ils sont destinés à subventionner les chambres de métiers et organisations professionnelles qui acceptent de prendre en charge des agents d'assistance technique et supportent à ce titre leur rémunération et les charges sociales correspondantes.

La somme prévue à cet effet est de 26 605 250 F. Elle permettra de tenir compte de l'évolution des rémunérations des agents en place (1) mais aussi de prendre en charge les traitements et charges afférentes aux soixante-cinq agents formés en cours d'année et qui entreront en fonction avant la fin de 1979.

Il convient toutefois de signaler qu'on ne peut pas rapporter exactement les crédits ouverts au budget au nombre des agents subventionnés car, d'une part certains agents arrivent ou partent en cours d'année, d'autre part, notamment en 1977 et 1978, les subventions aux organismes employeurs ont été versées par fractions de façon à utiliser au mieux les dotations budgétaires en fonction des variations d'effectifs.

**De nouvelles actions plus spécifiques d'assistance technique apparaissent progressivement nécessaires si l'on veut assurer une promotion satisfaisante de l'artisanat en tenant compte plus étroitement de l'environnement des entreprises et de l'évolution des marchés.**

---

(1) Au 1<sup>er</sup> juillet 1978, il y avait 161 ATM et 243 MDG (non compris les agents spécialement formés dans le cadre du programme Massif central) dont la rémunération était subventionnée à l'aide de crédits inscrits au chapitre 44.05.20.

L'assistance technique dont l'objet était surtout l'entreprise devient à la fois objet d'une politique de promotion de l'artisan et de l'entreprise artisanale ainsi que le moyen d'une politique économique de l'artisanat.

C'est pourquoi à la catégorie des ATM et MDG formés en qualité de « généralistes » vient s'ajouter progressivement des ATM « sectoriels » destinés à appuyer les actions économiques engagées par divers organismes, notamment pour la revitalisation ou l'animation de zones rurales et de montagne. Leurs missions sont d'analyser les conditions économiques et démographiques locales et de développer ou aménager les activités artisanales secteur par secteur.

Dans le même esprit, une assistance technique spécifique à certaines activités (le bois, par exemple) tend à se développer.

La notion d'assistance technique à l'artisanat est donc en pleine évolution au fur et à mesure que sont satisfaits les besoins communs aux entreprises et que sont mieux discernées à cette occasion les aides plus particulières qui leur sont nécessaires. Mais cette évolution se fait avec prudence et après expérimentation : le nombre des agents formés jusqu'à présent en vue de satisfaire aux exigences ci-dessus est de l'ordre de 25.

**b) En ce qui concerne le commerce :**

Au 31 décembre 1977, le CEFAC avait alors formé au total depuis sa création 760 stagiaires, issus de 27 promotions ; 413 d'entre eux exerçaient leur activité dans le milieu consulaire.

Par ailleurs, le CEFAC a formé, la même année, une première promotion de 19 *conseillers sociaux du commerce*, tous pré-recrutés par des chambres de commerce, et ouvrant droit à remboursement de rémunérations pendant la durée du stage.

Le « plafonnement » des crédits en 1978 devrait aboutir à un bilan de formation sensiblement analogue à celui de 1977.

Au 1<sup>er</sup> août 1978, les données étaient les suivantes :

— formation d'assistants techniques du commerce :

Une promotion (vingt-huitième) sortie en juillet : vingt-sept stagiaires,

Une promotion (vingt-neuvième) devant sortir en décembre : vingt-neuf stagiaires.

La trentième promotion, en cours de recrutement, doit entrer en formation en octobre prochain ;

— formation de collaborateurs spécialisés :

Une promotion de quinze *conseillers sociaux du commerce* est entrée en formation en avril dernier. Une promotion de « moniteurs de centres de gestion » pourrait être mise en place avant la fin de l'année.

Bien qu'inférieurs aux prévisions établies, ces résultats sont relativement satisfaisants, dans la mesure où ils dénotent un accroissement sensible de l'effort de recrutement déployé par le milieu consulaire, vivement encouragé par les Pouvoirs publics à créer des emplois nouveaux en nombre suffisant.

La dotation demandée en 1979 doit permettre la réalisation d'un programme de formation portant sur deux promotions de vingt-cinq à trente assistants techniques généralistes et deux promotions de vingt à vingt-cinq « collaborateurs spécialisés » (conseillers sociaux du commerce et techniciens de centres de gestion agréés). Le rythme annuel prévu (formation d'une centaine d'agents) serait alors atteint. La réalisation de cet objectif reste bien entendu subordonnée aux décisions que prendront les chambres de commerce en matière de recrutement d'agents et de développement de leurs services d'assistance technique.

Les assistants techniques du commerce, compte tenu de la formation reçue au CEFAC, sont par définition polyvalents et doivent pouvoir, selon les besoins de la population commerçante et les orientations retenues par les chambres de commerce, exercer indifféremment leur mission dans les domaines du conseil individuel, de l'information ou de la formation. Il est vrai que l'assistance technique à apporter pour la constitution d'un groupement ou le lancement d'une action collective suppose une compétence spécifique : aussi est-il envisagé d'apporter, dans le cadre du CEFAC, un complément de formation à ceux des assistants techniques qui seront appelés à travailler dans cette direction. Un programme de formation spécialisée est étudié en ce sens par le CEFAC et l'Association d'assistance technique aux actions collectives (ATAC), dont l'expérience mérite d'être mise à profit.

Par ailleurs, il faut souligner à nouveau qu'à dater de 1977, les services d'assistance techniques consulaires peuvent être renforcés par des agents spécialisés formés à une mission particulière (conseillers sociaux du commerce, moniteurs de gestion, etc.). C'est dans ce but qu'ont été mis sur pied les stages courts organisés par le CEFAC.



## CONCLUSION

Les actions structurelles et individuelles menées par le budget du Commerce et de l'Artisanat sont étroitement liées en raison de la faiblesse des dimensions des entreprises commerciales et artisanales.

Il se pose d'ailleurs un problème de définition juridique et économique de l'entreprise artisanale.

Sans entrer au fond du débat, votre rapporteur fait part de son désir, partagé par la commission, de ne pas fixer à un niveau trop faible la limite des effectifs au-delà de laquelle une entreprise n'est plus considérée comme artisanale.

Il souhaiterait que dans le plus grand nombre de cas cette limite soit portée de dix à quinze.

D'autre part, votre rapporteur est conscient du rôle très important joué, sans recours aux crédits de ce budget, par les organismes consulaires, le FDES et les établissements de crédit. Aussi leur consacre-t-il une partie des annexes de ce rapport.

L'appétit de crédit des entreprises artisanales, preuve de leur vitalité, est tel que les 250 millions de francs mis en distribution par le réseau des banques populaires à partir du 29 mai 1978 ont été totalement utilisés bien avant la fin de l'année.

En 1977, le montant des prêts à l'artisanat réalisés sur ressources d'emprunts s'était élevé à 690 millions de francs pour 4 563 prêts soit environ 20 % du total des prêts réalisés.

Le commerce et surtout l'artisanat sont des atouts majeurs dont dispose notre pays pour résister à la crise, mais le souci d'atténuer la brutalité des mutations en cours ne doit pas l'emporter sur la volonté d'encourager le dynamisme des entreprises commerciales et artisanales.

D'autre part, la qualité de la production artisanale française doit être maintenue et développée car nous pouvons, à l'exportation, faire profiter tous nos produits de l'image de marque prestigieuse acquise à l'étranger par les plus luxueux d'entre eux.

Constatant que le taux d'exécution budgétaire du PAP n° 3 (développement des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat) sera en 1979 de 102,9 %, votre commission, dans sa majorité, vous propose d'adopter les crédits du Commerce et de l'Artisanat.

## EXAMEN EN COMMISSION

La commission a procédé, sur le rapport de M. Ballayer, rapporteur spécial, à l'examen du projet de budget du Commerce et de l'Artisanat.

Le rapporteur spécial a tout d'abord souligné qu'il ne fallait pas surestimer l'impact sur le commerce et l'artisanat des mesures budgétaires ; il a rappelé, à cet effet, l'importance tout aussi considérable des politiques du crédit et des prix, des mesures fiscales, du contrôle de l'ouverture de grandes surfaces ainsi que de l'action menée par les chambres de commerce et des métiers.

Il a jugé modeste, compte tenu de l'importance de la population active concernée, le montant de ce budget en 1979 (146 millions de francs en crédit de paiement, soit + 12,56 % d'augmentation par rapport à 1978).

Néanmoins, il a rappelé, d'une part, que les crédits figurant dans le projet de loi de finances initial seraient majorés en cours d'exercice à la suite de transferts d'origines diverses, d'autre part, que le Ministre du Commerce et de l'Artisanat n'était pas le seul à effectuer des dépenses en faveur de ce secteur.

Après avoir indiqué qu'environ 80 % des autorisations de programme et près de 70 % des crédits de paiement étaient consacrés exclusivement à l'artisanat, il est alors passé à l'examen des trois ensembles de mesures prioritaires de ce budget :

— les actions en faveur de l'emploi et de l'aménagement du territoire ;

— la poursuite du développement de l'assistance technique et de la formation à la gestion ;

— l'amélioration de la connaissance du secteur commercial et artisanal.

En conclusion, il a présenté quatre observations à la commission :

— la première concernant la progression peut être excessive des dépenses consacrées aux statistiques et aux études ;

— la deuxième relative à l'âge parfois trop tardif de l'entrée en apprentissage ;

— la troisième concernant les conséquences sur la vie sociale dans les villages de l'interdiction d'ouvrir des débits de boisson à proximité de certains lieux ;

— enfin, la quatrième observation souligne l'opportunité de porter de dix à quinze l'effectif maximal des entreprises artisanales.

**MM. Edouard Bonnefous, président, et Jargot ont alors exprimé leur accord avec ces observations, puis la commission a adopté le rapport de M. Ballayer.**

## **DECISIONS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE**

Trois décisions ont été prises par l'Assemblée Nationale qui concernent le commerce et l'artisanat :

1° La première tendant à augmenter les ressources des chambres de métiers (art. 73 *bis* nouveau du projet de loi de finances) en portant de 140 F à 168 F le droit fixe payé par chaque ressortissant pour financer les actions de formation continue ;

2° La deuxième transférant 10 millions de francs du chapitre 64-01 au chapitre 44-04 afin d'éviter que l'utilisation des crédits concernant les zones sensibles ne donne lieu durant l'année à des mouvements de fonds répréhensibles du titre VI au titre IV ;

3° La troisième diminuant de 8 millions de francs les crédits du budget des Charges communes servant au financement des primes de développement artisanal (PDA) afin que l'article 30 du chapitre 64-00 du budget du Commerce et de l'Artisanat soit doté d'un minimum de crédits en attendant les transferts habituellement effectués en cours d'année.

# ANNEXES

---

## LISTE DES ANNEXES

---

- Annexe n° 1. — Evolution du commerce (comparaisons internationales, bilan des commissions d'urbanisme commercial).**
- Annexe n° 2. — Comparaison entre l'évolution de l'artisanat et celle du commerce, évolution du nombre des inscrits au répertoire des métiers.**
- Annexe n° 3. — Les crédits affectés aux zones sensibles.**
- Annexe n° 4. — Un exemple type d'opération encouragée le CTGA (constructions traditionnelles, groupement artisanal).**
- Annexe n° 5. — L'encouragement aux métiers d'art.**
- Annexe n° 6. — Le bilan des centres de gestion agréés.**
- Annexe n° 7. — Les problèmes du crédit à l'artisanat.**
- Annexe n° 8. — Bilan de l'action des chambres de commerce et de métiers.**

## ANNEXE N° 1

### EVOLUTION DU COMMERCE (COMPARAISONS INTERNATIONALES. — BILAN DES COMMISSIONS D'URBANISME COMMERCIAL)

Evolution du nombre des établissements commerciaux de 1971 à 1978  
recensés par le registre du commerce.

Année	Grossistes en tant qu'inscrits			Grossistes en tant que non-inscrits			Total		
	Grossistes	Détaillants	Dont non-sédentaires	Grossistes	Détaillants	Dont non-sédentaires	Grossistes	Détaillants	Dont non-sédentaires
1971.....	6 474	56 411	9 827	6 116	58 196	7 013	358	- 1 775	2 814
1972.....	7 789	59 220	9 850	4 987	56 327	7 496	1 802	2 883	1 154
1973.....	450	51 992	9 248	4 504	54 915	7 414	946	- 2 923	1 834
1974.....	1 028	45 519	8 954	4 660	49 728	8 210	1 368	- 4 209	744
1975.....	6 102	59 293	12 747	5 272	57 151	9 202	830	2 142	3 545
1976.....	5 058	63 562	14 618	4 110	58 469	11 069	948	5 093	2 549
1977.....	4 866	67 534	14 325	3 491	57 212	11 980	1 375	10 322	2 345

Source : AFRESCO (grossistes et détaillants y compris non-sédentaires et succursalistes).

**L'activité commerciale.**

*Evolution du chiffre d'affaires du commerce.*

**Commerce de détail.**

(Millions de francs courants.)

Années	Chiffres d'affaires	% d'accroissement par rapport à l'année précédente
1970 .....	215 954	+ 8,5
1971 .....	239 569	+ 10,9
1972 .....	267 384	+ 11,6
1973 .....	300 511	+ 12,4
1974 .....	356 292	+ 18,6
1975 .....	406 225	+ 14,0
1976 .....	453 397	+ 11,6
1977 .....	499 679	+ 10,2

**Commerce de gros (1).**

(Millions de francs courants.)

Années	Chiffres d'affaires	% d'accroissement par rapport à l'année précédente
1970 .....	250 711	+ 14,3
1971 .....	284 258	+ 13,4
1972 .....	332 588	+ 17,0
1973 .....	402 740	+ 21,1
1974 .....	511 654	+ 27,0
1975 .....	550 248	+ 7,5
1976 .....	661 779	+ 20,3
1977 .....	729 014	+ 10,2

Source : CCCN.

(1) Pour le commerce de gros, le champ retenu par la CCCN inclut désormais le commerce de gros des produits pétroliers et le commerce de gros des viandes.



**Les supermarchés.**

(3 297 au 1<sup>er</sup> janvier 1978.)

Evolution du nombre de supermarchés  
(magasins en libre-service de 400 à 2 500 mètres carrés de surface de vente et à dominante alimentaire).

Années	Nombre d'unités			Surface cumulée (1 000 m <sup>2</sup> )	Emploi : Nombre de Salariés
	Ouvertures annuelles	Fermetures ou transformations	Nombre cumulé		
1974 (1) .....	215	126	2 694	2 053	73 323
1975 .....	217	83	2 846	2 182	79 773
1976 .....	369	58	3 157	2 456	89 433
1977 .....	235	95	3 297	2 582	95 073

Source : INSEE et LSA.

(1) Au 31 décembre de l'année.

**Les hypermarchés.**

(368 au 1<sup>er</sup> janvier 1978.)

Evolution du nombre des hypermarchés  
(magasins en libre-service à dominante alimentaire de plus de 2 500 mètres carrés de surface de vente).

Années	Nombre d'unités			Surface cumulée (1 000 m <sup>2</sup> )	Emploi : Nombre de Salariés
	Ouvertures annuelles	dont Transformations de super en hyper	Nombre cumulé		
1974 (1) .....	34	1	291	1 742	61 253
1975 (2) .....	19	5	305	1 820	62 812
1976 .....	34	8	339	2 004	68 061
1977 .....	29	2	368	2 137	72 000

Source : INSEE.

(1) Au 31 décembre de l'année.

(2) Fermetures d'hypermarchés : 1974 : 2. — 1975 : 5. — 1976 : 0. — 1977 : 0.

**Evolution du chiffre d'affaires par grandes formes du commerce de détail  
de 1974 à 1977.**

(Unité : milliards de francs.)

Secteur d'activités	1974		1975		1976		1977	
	Hommes	%	Femmes	%	Hommes	%	Femmes	%
Commerce concentré traditionnel ..	51,4	14,4	56,2	13,8	59,3	13,2	63,7	12,7
Grandes surfaces du commerce concentré .....	31,3	8,8	37,6	9,3	44,6	9,8	51,9	10,4
Ensemble du commerce concentré ..	82,7	23,2	93,8	23,1	103,9	23,0	115,6	23,1
Grandes surfaces "indépendantes"	22,8	6,4	26,9	6,6	33,3	7,3	38,5	7,7
Grandes surfaces "mixtes" (1) ...	4,9	1,4	6,2	1,5	7,5	1,7	8,3	1,7
Ensemble des grandes surfaces ...	59,0	16,6	70,7	17,4	85,4	18,8	98,7	19,8
"Grand commerce" (commerces concentrés plus grandes surfaces indépendantes et mixtes) .....	110,4	31,0	126,9	31,2	144,7	32,0	162,4	32,5
"Petit et moyen commerce" (commerce indépendant traditionnel y compris les grands établissements spécialisés) .....	245,9	69,0	279,4	68,8	308,7	68,0	337,3	67,5
Ensemble du commerce de détail ...	356,3	100,0	406,3	100,0	453,4	100,0	499,7	100,0

Source : INSEE. Division des activités tertiaires.

(1) Il s'agit des grandes surfaces créées en commun par les principaux secteurs du commerce de détail alimentaire.

**Evolution des parts de marché des principaux secteurs du commerce.**

(Unité : milliards de francs.)

Secteur d'activité	1974		1975		1976		1977	
	Valeur	%	Valeur	%	Valeur	%	Valeur	%
<b>Succursalistes alimentaires .....</b>	37,0	10,4	42,3	10,4	48,0	10,6	54,5	10,9
<b>Coopératives .....</b>	13,6	3,8	15,4	3,8	17,5	3,9	19,6	3,9
<b>Grands magasins et magasins populaires, V.P.C. ....</b>	32,1	9,0	36,1	8,9	38,4	8,5	41,5	8,3
<b>Ensemble du commerce concentré ..</b>	82,7	23,2	93,8	23,1	103,9	23,0	115,6	23,1
<b>Commerce des viandes .....</b>	37,3	10,5	41,6	10,2	47,7	10,5	52,6	10,5
<b>Commerce spécialisé alimentaire ..</b>	62,2	17,5	70,1	17,2	79,2	17,4	89,9	18,0
<b>Commerce spécialisé non-alimentaire .....</b>	135,0	37,9	153,4	37,8	170,7	37,7	185,3	37,1
<b>Pharmacies .....</b>	23,3	6,5	29,6	7,3	32,2	7,1	34,3	6,9
<b>Commerce non-sédentaire .....</b>	15,7	4,4	17,8	4,4	19,7	4,3	22,0	4,4
<b>Ensemble du commerce indépendant ..</b>	273,6	76,8	312,5	76,9	349,5	77,0	384,1	76,9
<b>Ensemble du commerce de détail ..</b>	356,3	100,0	406,3	100,0	453,4	100,0	499,7	100,0

Source : INSEE. — Division des activités tertiaires.

Quelques comparaisons internationales.

Données	R.F.A.	Belgique	Danemark	France	Royaume-Uni	Italie	Pays-Bas	Espagne
Population totale, 1976 (en milliers)	61 531	9 818	5 073	52 921	56 001	56 169	13 773	37 470
Population active, 1976 (en milliers)	25 033	3 752	2 373	21 427	24 766	20 072	4 644	12 860
Part de la population urbaine au 1-1-1975 .....	83,2	70,8	82,5	73,4	81,9	55,8	83,4	n.d. (2)
Produit intérieur brut aux prix du marché par habitant (E.U.R.) (7) 1976	5 690	4 715 (8)	6 007	5 168	3 085	2 401	5 122	2 294
Consommation privée par habitant sur le territoire économique (E.U.R.) (7) 1976 .....	3 465	2 854 (8)	3 518	3 216	1 866	1 579	2 895	1 586
Commerce C.E.E. :								
- Nombre de supermarchés au 1-1-1976	4 201 (3)	832 (5)	559	3 297 (6)	2 800 (3)	945	1 050 (2)	397 (5)
- Surface de vente des supermarchés (m <sup>2</sup> ) au 1-1-1976 .....	2 760 000 (2)	806 208 (5)	573 500	2 308 720 (6)	1 639 000 (1)	691 900	830 000 (1)	288 093 (5)
- Nombre de supermarchés pour un million d'habitants au 1-1-1976 ..	68	85	110	62	50	17	77 (3)	11
- Nombre d'hypermarchés au 1-1-1977.	777	76	17 (3)	368 (6)	100 (4)	10	40 (4)	19
- Surface de vente des hypermarchés (m <sup>2</sup> ) au 1-1-1977 .....	4 432 000	542 868	110 500 (3)	2 137 367 (6)	404 000 (4)	77 600	125 000 (3)	91 900
- Nombre d'hypermarchés pour un million d'habitants au 1-1-1976 ..	12,6	7,7	3,4	7,0	1,8	0,2	2,9	0,5

Source : INSEE et Office statistique des Communautés européennes ; Direction du commerce intérieur.

(1) Au 1<sup>er</sup> janvier 1978. — (2) Au 1<sup>er</sup> janvier 1974. — (3) Au 1<sup>er</sup> janvier 1975. — (4) Au 1<sup>er</sup> janvier 1976. — (5) Au 1<sup>er</sup> janvier 1977. — (6) Au 1<sup>er</sup> janvier 1978. — (7) EUR = 6,06 F en 1976. — (8) En 1975.

**Commissions d'urbanisme commercial.**

(Années 1974, 1975, 1976, 1977.)

**Travaux des CDUC**

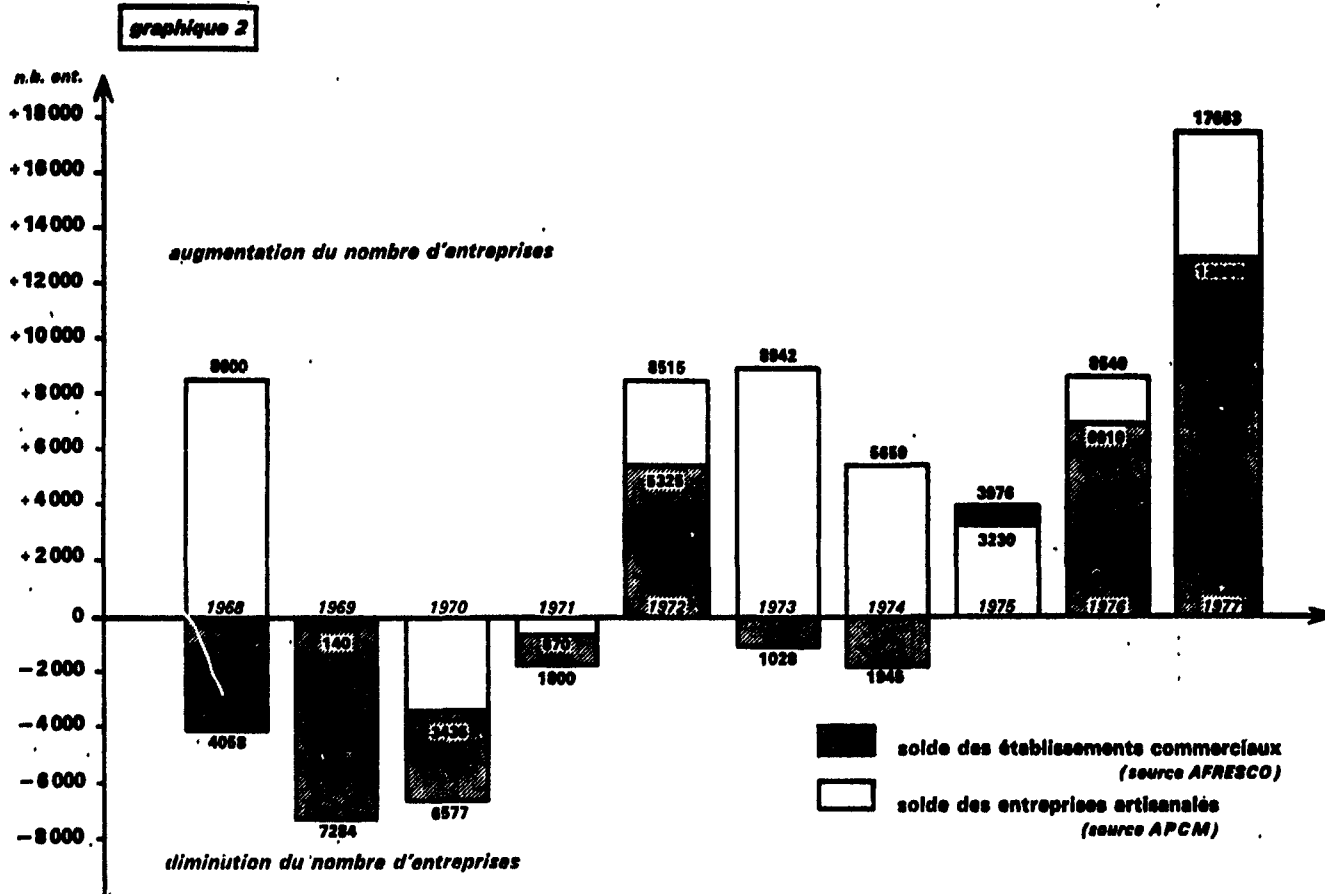
**Travaux des CDUC après décisions du ministre.**

NATURE DES ETABLISSEMENTS	Travaux des CDUC				490 décisions du Ministre			
	AUTORISATIONS (789)		REFUS (712)		AUTORISATIONS (892)		REFUS (609)	
	Nb. Ets	S.V. m2	Nb. Ets	S.V. m2	Nb. Ets	S.V. m2	Nb. Ets	S.V. m2
Supermarchés.....	C* 152	226 596	141	259 810	174	269 457	120	219 149
	E* 36		45		50		31	
Hypermarchés.....	C 88	531 773	264	1 561 761	100	581 196	251	1 510 138
	E 32		33		40		24	
Grands magasins.....	C 18		21		22		17	
	E 14	155 933	1	121 583	14	179 722	1	97 794
Meubles - Equipement de la maison.....	C 200	559 776	139	451 548	219	628 983	120	382 341
	E 97		29		101		25	
Magasins populaires...	C 14	82 311	8	23 522	18	87 093	4	18 740
	E 42		8		45		5	
Boutiques - Galeries marchandes.....		835 616		978 862		938 627		875 851
Divers (autres surfaces spécialisées).....		257 894		220 718		256 766		221 846
<b>T O T A L :...</b>		<b>2 649 899</b>		<b>3 617 804</b>		<b>2 941 844</b>		<b>3 325 859</b>

## ANNEXE N° 2

### COMPARAISON ENTRE L'ÉVOLUTION DE L'ARTISANAT ET CELLE DU NOMBRE DES INSCRITS AU REPERTOIRE DES METIERS

Comparaison entre l'évolution de l'artisanat et du commerce entre 1968 et 1977.



**Evolution du nombre des inscrits au répertoire des métiers (1973-1977).**

*Annex 2*

Régions en augmentation	Valeur absolue	%	Régions en diminution	Valeur absolue	%
Provence - Alpes - Côte d'Azur - Corse...	7.846	21,7	Nord.....	745	67,3
Rhône - Alpes .....	6.288	17,4	Limousin .....	200	18,1
Région parisienne.....	4.192	11,6	Champagne-Ardenne.....	161	14,6
Languedoc - Roussillon .....	3.321	9,2		— 1.106	100,0
Bretagne.....	2.200	6,1			
Pays de la Loire.....	2.019	5,6	<b>SOLDE TOTAL.....</b>	<b>— 35.082</b>	
Aquitaine.....	1.950	5,4			
Midi - Pyrénées .....	1.362	3,8			
Franche-Comté.....	1.159	3,2			
Lorraine.....	1.137	3,1			
Auvergne.....	1.088	3,0			
Poitou - Charentes .....	965	2,7			
Basse-Normandie.....	876	2,4			
Haute-Normandie.....	708	1,9			
Picardie.....	525	1,4			
Centre.....	289	0,8			
Alsace.....	206	0,6			
Bourgogne.....	57	0,1			
	<b>+ 36.188</b>	<b>100,0</b>			

## ANNEXE N° 3

### LES CREDITS AFFECTES AUX ZONES SENSIBLES Répartition régionale (exercice 1977).

	TITRE IV	TITRE VI
Alsace .....	70 000	300 000
Aquitaine .....	476 000	
Auvergne (Uccimac).....	2 061 800	
Limousin (Uccimac).....	349 000	135 000
Bourgogne .....	315 000	50 000
Franche-Comté .....	50 000	200 000
Languedoc-Roussillon .....	125 000	100 000
Lorraine .....	50 000	
Midi-Pyrénées .....	165 000	1 127 500
Basse-Normandie .....		230 000
Pays de la Loire.....		40 000
Poitou-Charentes .....		80 000
Provence-Côte d'Azur.....	50 000	250 000
Rhône-Loire .....	30 000	185 000
CEFAC .....	268 000	
CECOD .....	215 000	
Soit .....	4 214 800	2 697 500
<b>Total .....</b>	<b>6 912 300</b>	

### Utilisation des crédits au 7 juillet 1978 (engagés ou en cours d'engagement). Répartition régionale.

	CHAPITRE 44-01, article 60.	CHAPITRE 64-01, article 10.
Uccimac (Union des chambres de commerce et d'industrie du Massif central).....	797 700	90 000
Aquitaine .....	90 000	40 000
Auvergne .....	>	35 000
Bourgogne .....	50 000	75 000
Bretagne .....	61 000	140 000
Centre .....	296 000	25 000
Franche-Comté .....	35 000	>
Languedoc-Roussillon .....	362 000	>
Poitou-Charentes .....	60 000	>
Midi-Pyrénées .....	20 000	80 000
Basse-Normandie .....	>	10 000
Haute-Normandie .....	>	75 000
Pays de Loire.....	>	46 000
Provence-Côte d'Azur.....	100 000	>
Rhône-Loire .....	90 000	80 000
Cefac .....	33 000	>
<b>Total .....</b>	<b>1 994 700</b>	<b>696 000</b>
<b>Total .....</b>	<b>2 690 700</b>	



Chapitre 64.01. — Article 10.

Utilisation des crédits au 7 juillet 1978.

Création d'un commerce multiple dans la commune de La Bohalle : municipalité de La Bohalle.....	20 000
Création d'un commerce multiple dans la commune de Corcelles-les-Arts (utilisation de l'article 27 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat) : CCI Beaune.....	40 000
Création d'un commerce multiple dans la commune de Prades-d'Aubrac (utilisation de l'article 27 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat) : UCCIMAC/CCI Rodez .....	90 000
Création d'une boulangerie-pâtisserie et d'une supérette alimentaire dans la commune de Saint-Thois (utilisation de l'article 27 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat) : CCI Morlaix.....	140 000
Création d'une épicerie-dépôt de pain à Saint-Cyr-la-Rosière : CCI Alençon...	10 000
Création d'une épicerie dans la commune d'Espeyrac (Aveyron) : municipalité d'Espeyrac .....	40 000
Aménagement d'un fonds de café-casse-croûte dans la commune de Saint-Pourçain-sur-Besbre (Allier) : municipalité de Saint-Pourçain-sur-Besbre.	35 000
Création d'un commerce multiple dans la commune de Singleyrac (Dordogne) : commune de Singleyrac.....	40 000
Création d'un commerce d'alimentation générale et rayons multiples dans la commune de Francheville (Eure), utilisation de l'article 27 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat : CCI d'Evreux.....	75 000
Création d'un commerce d'alimentation générale dans la commune de Gargilèsse (Indre) : commune de Gargilèsse.....	25 000
Création d'un multiple rural dans la commune d'Auverse (Maine-et-Loire) : commune d'Auverse .....	26 000
Création d'un commerce alimentaire dans la commune de Saint-Martin-le-Redon (Lot) : commune de Saint-Martin-le-Redon.....	40 000
Création d'un commerce multiple rural dans la commune de Bonnay (Saône-et-Loire) : commune de Bonnay.....	35 000
Création d'une boulangerie-épicerie dans la commune de Saint-Agnan-en-en-Vercors (Drôme) : commune de Saint-Agnan-en-Vercors.....	80 000
Total .....	696 000

## ANNEXE N° 4

### EXEMPLE TYPE D'OPERATION ENCOURAGEE

#### Constructions traditionnelles, groupement artisanal (CTGA).

Le CTGA a été créé en juillet 1977, sous forme de groupement d'intérêt économique, par un petit groupe d'artisans du bâtiment qui ont estimé préférable d'offrir en commun sur le marché de la construction, notamment de la maison individuelle, un produit fini plutôt que de participer séparément à l'élaboration de ce produit pour le compte de tiers intermédiaires.

Il compte actuellement douze entreprises occupant 109 salariés, et s'est attaché au concours de deux architectes et d'une société de commercialisation.

L'originalité de ce groupement réside dans le fait qu'il compte exercer son activité dans trois régions différentes : Lyon, Belleville-sur-Saône et Bourg-Saint-Maurice. Cette possibilité de dispersion tient à sa structure qui comporte une entreprise de gros œuvre pour chacune des régions considérées.

\*  
\* \*

La mise en place du CTGA s'est effectuée dans de bonnes conditions avec l'assistance technique de la Chambre de métiers du Rhône.

Il a déjà été réalisé deux constructions d'un coût total de 925 000 F, obtenu une commande ferme d'un montant de 229 000 F et a dix-huit contrats en cours de négociation.

Aucun concours financier ne lui a été apporté pendant cette phase de démarrage.

Mais son avenir est maintenant largement subordonné d'une part à la réalisation d'investissements complémentaires en locaux et en matériel et d'autre part à la consolidation et au développement de son implantation sur le marché.

Le Ministère du Commerce et de l'artisanat a donc décidé d'apporter son concours à la réalisation d'un programme de promotion qui comporte :

- la publicité du groupement lui-même : panneaux pour chantiers et véhicules, publicité dans la presse spécialisée ;
- la publicité du produit : réalisation d'un catalogue et de maquettes, participation à des foires.

Pour un total de dépenses de 132 745 F, investissements compris, la subvention du Ministère du Commerce et de l'Artisanat se monte à 30 000 F.

## ANNEXE N° 5

### L'ENCOURAGEMENT AUX METIERS D'ART

**Question n° 58.** — Bilan du programme d'encouragement aux métiers d'art du 20 janvier 1976.

Collaboration entre le Ministère du Commerce et de l'Artisanat et celui de la Culture et de la Communication pour l'encouragement à l'artisanat d'art.

Récapitulation des crédits utilisés pour cette action en 1977 et 1978.

*Reponse.* — Le bilan d'ensemble pour la mise en œuvre des quatre-vingt-deux mesures adoptées en conseil restreint le 29 janvier 1976, qui constituent le programme d'encouragement aux métiers d'art, est satisfaisant puisque soixante-dix d'entre elles ont pu être réalisées. Elles intéressent quinze Ministères et Secrétariats d'Etat, auxquels il convient d'ajouter la Société d'encouragement aux métiers d'art qui s'est vue confier, dès 1976, la gestion du Fonds d'encouragement aux métiers d'art.

Ces mesures s'appliquent essentiellement à trois domaines : l'éducation et la formation, l'information et l'organisation de la profession et de son marché.

En ce qui concerne tout d'abord l'éducation et la formation et, plus particulièrement l'enseignement général, dès 1977 des activités susceptibles de développer l'habileté manuelle de l'enfant ont été introduites dans les programmes de l'enseignement primaire (mesure n° 1) et l'enseignement pratique obligatoire de travail manuel est généralisé en classe de sixième. Il sera progressivement étendu aux trois autres niveaux du premier cycle de l'enseignement secondaire (mesure n° 2). De nouveaux ateliers ont d'ailleurs été ouverts pour la rentrée de 1977 dans quatre cent cinquante collèges. A partir de 1979, au plus tard, une option lourde de technologie incluant les métiers d'art sera introduite dans le deuxième cycle du second degré (mesure n° 3), ainsi que des options plus légères, sanctionnées par des épreuves optionnelles de musique ou de dessin au baccalauréat (mesures n° 4 et 5).

Dans l'enseignement professionnel, la durée de formation aux certificats d'aptitude professionnelle (CAP) a été portée à trois ans (arrêté du 26 mai 1977) pour de nombreux métiers (dix-huit CAP) de haute qualification comme facteur d'orgues, ouvrier en lutherie, bronzier, etc. (mesure n° 8). Sept nouveaux CAP des métiers d'art seront créés en 1977, 1978 et 1979 et les examens de fin de stages artisanaux seront progressivement remplacés par des CAP (mesure n° 16). Quatorze postes de professeurs titulaires ont été ouverts à des professionnels des métiers d'art concourant à l'enseignement technique à titre d'auxiliaire. Sur ce point, il paraît nécessaire de réexaminer les conditions d'accès à ces postes pour tenter d'assouplir les règles de limite d'âge. Enfin, le Ministère de l'Education nationale a étendu, à tous les métiers d'art, le bénéfice de la prime d'équipement versée aux élèves boursiers de l'enseignement professionnel (mesure n° 11).

Pour l'apprentissage, la Société d'encouragement aux métiers d'art (SEMA), saisie de cent vingt demandes fermes, a attribué, en 1977, quatre vingt bourses représentant une dépense totale de 2 500 000 F et destinées aussi bien à l'apprentissage (mesure n° 20, trente-deux bourses), qu'au perfectionnement (mesure n° 28, quarante-cinq bourses) ou à la reconversion (mesure n° 29, trois bourses). Ces bourses, qui se traduisent par l'octroi d'un salaire mensuel de l'ordre du SMIC, par périodes renou-

velables de six mois, ont concerné vingt-quatre métiers d'art (sept réparateurs d'instruments de musique, trois tailleurs de pierre, un restaurateur de pendules anciennes, seize ébénistes, cinq ferronniers, un laqueur, etc.).

La Société d'encouragement aux métiers d'art a, d'autre part, contribué à l'édition de *L'encyclopédie des métiers*, entreprise par l'Association des compagnons du devoir (mesure n° 31), a mis en route plusieurs projets de précis techniques (siège, tournage, passementerie, teinture) (mesure n° 30) et a organisé, en liaison avec la bibliothèque Forney, un système de prêt direct d'ouvrages aux artisans d'art de province (mesure n° 41).

Enfin la loi de finances de 1977 exonère les apprentis de l'impôt sur le revenu (mesure n° 21) et une instruction de la Direction générale des impôts (25 février 1976) appelle l'attention des services fiscaux sur les contraintes qui résultent de l'emploi d'apprentis dans les métiers d'art.

Pour ce qui concerne en second lieu l'information sur les métiers d'art, celle-ci a été largement développée.

C'est ainsi que dans les cycles éducatifs les instructions ont été données pour que les conseillers d'orientation (mesure n° 35), l'ONISEP (mesure n° 37) et les conseillers pédagogiques (mesure n° 38) puissent fournir une information documentée sur les carrières des métiers d'art. De même la découverte des métiers d'art a été développée dans le cadre des activités scolaires dites de 10 % (mesure n° 36). A Paris et dans la Région parisienne, plus de 600 000 enfants ont participé à des visites d'atelier.

En France, les publications touristiques ont fait une large place aux ateliers d'art, tandis qu'à l'étranger les services culturels du Ministère des Affaires étrangères diffusaient une documentation complète sur les métiers d'art.

La Société d'encouragement aux métiers d'art a créé un bulletin de liaison interne, *Le Courrier des métiers d'art*, et une revue *Métiers d'art*. Elle a également suscité la publication de nombreux articles et de nombreuses émissions sur les métiers d'art et récompensé les meilleures productions par l'attribution d'un prix annuel.

Elle a participé également à l'organisation de nombreuses expositions sur les métiers d'art à Paris, en province ou à l'étranger. Une galerie d'exposition de la tapisserie d'Aubusson a été ouverte à Paris le 9 mars (mesure n° 50).

S'il n'a pas paru possible, en définitive, d'organiser au Grand Palais la grande exposition de prestige qui avait été envisagée (mesure n° 45), en raison de son coût très élevé, la réalisation d'une exposition biennale sur les métiers d'art est envisagée pour 1979; l'organisation pourrait en être confiée à l'Union centrale des arts décoratifs.

Compte tenu de l'attrait qu'exercent les métiers d'art sur le public, les actions qui ont été menées en matière d'information ont toutes connu un plein succès et doivent pouvoir être poursuivies sans difficultés. Il convient d'accorder une mention spéciale au Centre de documentation et d'information sur les métiers d'art qui a été installé dans les locaux du Musée des arts décoratifs et a ouvert en octobre 1977 (mesure n° 39). Ce centre tient un fichier des documentations de tous ordres sur les métiers d'art. Il permet de fournir tous renseignements utiles dans le domaine de la formation et de la promotion.

En ce qui concerne le développement de la commande, le recours aux programmes pluriannuels est déjà la règle pour certains travaux comme la restauration des orgues, le Ministre de la Culture et de la Communication a décidé d'en développer la pratique (mesures n° 69, 70, 71) pour les autres travaux de restauration dans le cadre de la loi-programme sur les musées. Celle-ci permettra la poursuite et l'accélération de programmes de restauration et de restitution des décors historiques de Versailles, Fontainebleau et Compiègne et garantira ainsi une continuité et un accroissement des commandes de l'Etat à de nombreux artisans d'art. Le programme d'encouragement aux métiers d'art a prévu que toute construction publique comporterait une contribution ostensible à l'amélioration du cadre de vie (mesure n° 68). Certains départements, comme le Ministère de l'Education nationale, consacrent déjà 1 % du coût de ses constructions à la réalisation d'œuvres décoratives. L'arrêté, qui

étend cette disposition aux constructions du Ministère de la Culture, a été signé. Il convient que les commandes qui seront passées au titre de ces crédits fassent une place suffisante aux productions des artisans d'art.

Enfin la loi de finances de 1978 a prévu de nouvelles possibilités de déduction fiscales pour les dons aux associations qui se donnent notamment pour objectif le sauvetage des monuments historiques et de leurs mobiliers (mesure n° 80). L'ensemble de ces dispositions doit contribuer à développer et à régulariser les commandes passées aux métiers d'art.

Le Centre français du commerce extérieur conduit des actions spécifiques dans le domaine des produits artisanaux. Plusieurs opérations sont actuellement à l'étude et devraient aboutir à la constitution d'un GIE-Export à l'intention des artisans, et à la promotion des tapisseries d'Aubusson aux Etats-Unis.

Les manufactures nationales ont été constituées en services autonomes. La Manufacture de Sèvres figurera dans le Centre international des arts de la table qui ouvrira à Paris en 1979 pour développer les possibilités d'exportation.

L'Institut national de la restauration a été créé. L'enseignement dispensé par l'Institut devra former des restaurateurs de très haut niveau, aux compétences aussi étendues dans le domaine technique que dans le domaine scientifique ou culturel.

Parallèlement, et dans le cadre de la formation continue, l'Institut assurera le recyclage de tout professionnel concerné par les problèmes de restauration : restaurateurs, conservateurs de musées, chercheurs, qui pourront ainsi compléter leurs connaissances théoriques ou techniques.

Dans un premier temps, les actions de l'Institut seront limitées aux domaines de la peinture, de la sculpture, du mobilier et des objets d'art.

Un centre de documentation et une bibliothèque assureront auprès de l'Institut la diffusion de l'information des problèmes de restauration, tout particulièrement en matière de recherche fondamentale sur les matériaux ou les techniques employés. Une photothèque, une documentation audio-visuelle, un fichier international des revues et des articles spécialisés permettront de communiquer toutes informations aux personnes concernées. De plus, par le biais d'expositions, de films, de conférences sur la détérioration du patrimoine, les bonnes et mauvaises restaurations, les travaux en cours, l'Institut sensibilisera le public le plus large à ses problèmes : amateurs d'art, collectionneurs privés, responsables juridiques des collections.

Enfin l'Institut assurera la coordination entre les différents organismes publics ou privés, ateliers, laboratoires, unités d'enseignement, concernés par la restauration. Il pourra également susciter la création d'ateliers de restauration dans des secteurs où il n'en existe pas.

Enfin, en ce qui concerne les mesures ayant trait au développement des entreprises dont la mise en œuvre incombait notamment au Ministère du Commerce et de l'Artisanat, la plus grande part d'entre elles ont été réalisées. C'est ainsi que la mission prévue par la mesure concernant la simplification des formalités administratives a été effectuée et les simplifications qui ont pu être retenues ont été inscrites dans les programmes adoptés par les conseils des ministres des 21 septembre 1977 et 15 février 1978.

L'installation des artisans dans les zones de rénovation urbaine a été encouragée par la création d'une prime d'installation en faveur des entreprises artisanales qui s'installent notamment dans ces zones.

Le Ministre du Commerce et de l'Artisanat a rappelé dès 1976 aux chambres de métiers et aux chambres de commerce et d'industrie l'intérêt qui s'attache à une formation à la connaissance de l'administration publique dans les stages d'initiation à la gestion organisés par ces chambres.

Il a également prévu d'aider financièrement les artisans qui se grouperaient pour constituer des stocks de produits rares et l'attention des chambres de métiers a été, par une circulaire, attirée sur ces dispositions. Notamment la Chambre syndicale des céramistes et ateliers d'art de France a reçu deux subventions au titre des années 1977 et 1978 pour l'aider à constituer son groupement d'intérêt économique en vue de favoriser l'exportation.

La mesure concernant la création de centres nationaux d'apprentis pour certains métiers a été exécutée avec l'ouverture :

- du Centre des facteurs et accordeurs de pianos du Mans ;
- du Centre de la poterie à Saint-Amand-en-Puisaye ;
- des ateliers pluridisciplinaires de Font-Blanche, à Vitrolles (Bouches-du-Rhône).

Enfin, comme il a été prévu, la surface du salon des ateliers d'art à la porte de Versailles a été étendue.

\*  
\* \*

En ce qui concerne la collaboration entre le Ministère de la Culture et celui du Commerce et de l'Artisanat, elle a un caractère permanent dans le cadre des travaux du fonds d'intervention culturelle. Par ailleurs et conformément à l'usage, les contacts sont établis toutes les fois qu'il est nécessaire pour traiter les affaires communes aux deux départements ministériels.

\*  
\* \*

Sur le plan budgétaire il convient de rappeler qu'il n'y a pas, au budget du Ministère du Commerce et de l'Artisanat, de crédits affectés aux seules actions en faveur des métiers d'art. On peut estimer toutefois que la plus grande part des crédits du chapitre 44-04, article 20 « Aides aux manifestations commerciales », bénéficie à ces métiers. En effet 50 % environ de ce crédit est consacré à la maison des métiers d'art français et les métiers d'art sont présents dans presque toutes les manifestations aidées grâce à cette ligne budgétaire. En outre sur les crédits réservés aux zones sensibles sont également financées des actions concernant des métiers d'art.

\*  
\* \*

Les tableaux ci-dessous pour 1977 et 1978 permettent une estimation des concours financiers apportés à ces métiers :

1977 :

Chapitre 44-04, article 20. — Action en faveur de la promotion commerciale .....	1 791 598 F
Chapitre 44-04, article 70. — Crédits zones sensibles .....	35 000
APAMAC .....	715 000
Chapitre 44-04, article 20. — Rénovation rurale .....	355 000
Chapitre 44-04, article 30. — Aide aux groupements .....	94 000
	<hr/>
	2 990 598 F

1978 :

Chapitre 44-04, article 20. — Actions en faveur de la promotion commerciale .....	1 885 398 F
Chapitre 44-04, article 20. — Rénovation rurale .....	178 500
Chapitre 44-04, article 30. — Aide aux groupements .....	135 000
Chapitre 44-04, article 70. — Programme APAMAC .....	478 000
Chapitre 44-04, article 70. — Crédits zones sensibles .....	95 000
Chapitre 64-01, article 10. — Actions sur le Massif central .....	120 000
Chapitre 64-01, article 10. — Actions hors Massif central .....	80 000
	<hr/>
	2 969 898 F

## ANNEXE N° 6

### LE BILAN DES CENTRES DE GESTION AGREES

Evolution des effectifs entre le 31 décembre 1976 et le 31 mai 1978.

#### I. — Renseignements généraux.

Dénomination des centres	Nombre total de centres		Nombre total d'adhérents		Nombre d'adhé- rents bénéfi- ciant des abat- tements fiscaux	
	31.12.76	31.5.78	31.12.76	31.5.78	31.12.76	31.5.78
Centres de gestion des commerçants, industriels et artisans	53	122	11 249	111 209	8 153	78 729
Centres de gestion regroupant exclusivement des agricul- teurs	53	93	34 203	39 718	1 918	7 654

#### II. — Répartition des adhérents.

Secteurs économiques concernés	Régime réel simplifié						Régime réel normal			
	Forfaitaires		sur option		de plein droit		sur option		de plein droit	
	31.12.76	31.5.78	31.12.76	31.5.78	31.12.76	31.5.78	31.12.76	31.5.78	31.12.76	31.5.78
<b>A. Centres de gestion des con- merçants, indus- triels et artisans</b>										
- commerçants et industriels	82	538	1 513	14 086	5 391	37 747	852	8 813	609	22 543
- artisans	38	337	544	6 421	1 580	12 881	156	1 966	197	4 128
- agriculteurs	17	541	-	121	-	94	106	458	164	535
<b>B. Centres de gestion regrou- pant exclusiv- ement des agri- culteurs</b>	29 217	32 064	-	-	-	495	622	942	4 364	6 217

## ANNEXE N° 7

### LES PROBLEMES DU CREDIT A L'ARTISANAT

**Question n° 28.** — En 1977 et 1978, la Chambre syndicale des banques populaires a-t-elle tenu compte de la situation de l'emploi dans chaque région pour la répartition géographique des prêts ?

Pourquoi tenir compte pour moitié des réalisations de l'année précédente dans la répartition des contingents généraux ?

Des contingents spéciaux ne pourraient-ils pas bénéficier aux régions dans lesquelles les problèmes d'emploi sont particulièrement préoccupants ou à des branches en difficultés ?

**Réponse.** — Le Conseil du crédit à l'artisanat donne chaque année son avis sur la clef de répartition des ressources provenant du fonds de développement économique et social et sur les contingents particuliers.

Dans le cas de dotations exceptionnelles décidées en cours d'année entre les deux réunions annuelles du Conseil du crédit, le Gouvernement procède à la répartition de ces dotations complémentaires en se référant pour partie à la clef de répartition recommandée par le Conseil du crédit à l'artisanat et en attribuant des contingents spéciaux aux régions, départements ou branches d'activités qui sont éventuellement touchés par des difficultés conjoncturelles.

#### FDES 1977 (en millions de francs).

Ressources disponibles .....	651,8
Répartition :	
Contingent ordinaire .....	571,8
Contingents spéciaux :	
Zone d'action Massif Central (déjà deux dotations de 15 millions de francs en 1975 et 1976) .....	15
Zone de montagne .....	15
Département à démographie défavorisée .....	15
Contingent spécial région Lorraine .....	10
Hors contingent : destiné à faciliter l'installation d'entreprises artisanales dans des zones ou centres artisano-commerciaux.	

#### FDES 1978 (en millions de francs).

Ressources prévues au 30 juin 1978 .....	620
Répartition :	
Contingent ordinaire .....	510
Contingents spéciaux :	
Zone d'action Massif Central .....	15
Zone de montagne .....	15
Départements à démographie défavorisée .....	15
Contingent région Languedoc-Roussillon .....	10
Contingent demandeurs d'emploi .....	20
Réserve d'action conjoncturelle destinée plus spécialement à la restructuration des entreprises artisanales de sous-traitance et notamment des entreprises victimes de la défaillance des donneurs d'ordres ....	25



Hors contingent : destiné à financer les opérations sur zones artisanales ou centres artisano-commerciaux.

En août 1978, le Ministre de l'Economie, sur la proposition du Ministre du Commerce, a décidé d'augmenter de 100 millions de francs la dotation du FDES pour 1978. La répartition de cette dotation est actuellement à l'étude. Il sera tenu compte de la situation particulière dans certains départements ou régions (Vosges et Corse par exemple).

Ainsi qu'on peut le constater, cette répartition encourage l'installation et le développement des activités artisanales, notamment dans les zones de montagne, les départements à démographie défavorisée, les régions et départements connaissant des problèmes d'emploi, et tient compte des difficultés rencontrées par certaines branches d'activité.

Le mode de calcul, pour la détermination des contingents ordinaires, a été retenu sur recommandation du Conseil du crédit à l'artisanat.

En 1975, le contingent ordinaire sur ressources du FDES était réparti entre les banques populaires en fonction du nombre des inscrits au répertoire des métiers. Cependant, ce mode de calcul ne tenait pas compte de l'originalité du secteur des métiers propre à chacune des régions. C'est pourquoi il a semblé plus équitable de le pondérer en tenant compte pour 50 % des réalisations de l'année précédente des banques populaires. Ces nouvelles règles sont appliquées depuis 1976.

Les modes de répartition seront revus dans le cadre de la réforme des prêts distribués par les banques populaires qui a été décidée en septembre 1978. Mais les principes qui ont été la base d'une certaine priorité donnée aux départements qui rencontrent des problèmes d'emploi préoccupants demeureront dans les nouvelles conditions de répartition.

Question n° 32. — Comment seront résolus les problèmes actuels concernant :

- l'articulation entre prêts bonifiés et non bonifiés ;
- la rigidité parfois constatée dans la distribution du crédit aux entreprises artisanales.

Réponse. — La réforme du régime des prêts bonifiés consentis aux artisans par le Crédit agricole mutuel prévoit l'extension de ces prêts bonifiés à toutes les entreprises artisanales établies en milieu rural, tel que celui-ci a été défini par le décret n° 76-804 du 26 août 1976. Toutefois, continueront à bénéficier de ces prêts les entreprises artisanales non établies en milieu rural mais qui consacrent la majeure partie de leur activité à la satisfaction des besoins des exploitations, institutions ou groupements professionnels agricoles.

Actuellement les prêts à taux préférentiel sont distribués, d'une part, par le réseau des banques populaires, d'autre part, par les caisses de crédit agricole.

Les prêts distribués par les banques populaires sont financés par une dotation annuelle du FDES en faveur de l'artisanat.

Ceux distribués par le Crédit agricole aux artisans travaillant pour le secteur agricole sont bonifiés par le Trésor.

La réforme des prêts bonifiés du Crédit agricole prévoit, outre l'extension de ces prêts à l'ensemble des artisans établis en milieu rural, un alignement des conditions et des modalités sur celles des prêts FDES (taux, durée, montant, qualification exigée du demandeur). Cette réforme, qui harmonisera les interventions des banques populaires et du Crédit agricole, va dans le sens du décloisonnement des établissements distributeurs du crédit à l'artisanat.

Une réforme globale du crédit à taux préférentiel à l'artisanat est actuellement étudiée.

Elle aura notamment pour objet de fixer les taux réels auxquels sont consentis les crédits bonifiés par l'Etat, et par conséquent elle éliminera les difficultés actuelles liées au mixage, ou mélange de ressources bonifiées et non bonifiées.

## ANNEXE N° 8

### BILAN DE L'ACTION DES CHAMBRES DE COMMERCE ET DES METIERS

Bilan de l'action des chambres de commerce et des métiers en 1977 et 1978. Tableau des recettes et des dépenses de ces organismes au cours de la dernière année connue (faire apparaître dans les recettes l'aide apportée par les différents budgets ministériels).

L'action des chambres de commerce et d'industrie s'est principalement caractérisée en 1977 et 1978 par les grandes lignes suivantes, modulées très fortement en fonction des décisions propres de chacune des compagnies :

— un développement continu mais modéré de leurs activités traditionnelles de gestion d'équipements portuaires et aéroportuaires qui leur sont concédés ;

— un développement plus accentué de leurs établissements d'enseignement continu et de première formation qui est dû principalement à leur participation à la campagne gouvernementale pour l'emploi des jeunes ;

— une diminution de leur activité d'enseignement d'installations industrielles liées à la conjoncture économique générale et une relative stagnation des activités d'installations commerciales pour les mêmes raisons ;

— une forte progression des services chargés de l'action la plus immédiate en faveur des entreprises de petite et moyenne dimension industrielle, commerciale et de services. Cette progression est accompagnée d'une plus grande diversité des interventions en ce domaine. Outre le recrutement d'assistants techniques proprement dit, les chambres participent à la création de centres de gestion (soit centres agréés, soit centres pour forfaitaires), et aux actions en faveur du commerce rural. Elles font également un effort en faveur de l'information et de la formation continue des chefs d'entreprises industrielles et commerciales. Les objectifs fixés pour 1980 par le PAP n° 3 du VII<sup>e</sup> Plan sont en voie d'être respectés puisque, dès 1978, le nombre d'assistants techniques chargés des problèmes de commerce est supérieur à 540 et, tant en 1977 qu'en 1978, le nombre de recrutements d'assistants techniques à l'industrie a été largement supérieur à 50.

Pour 1976 (dernière année pour laquelle des éléments précis, bien que encore non exhaustifs, soient disponibles), les comptes des chambres de commerce et d'industrie et des chambres régionales donnent les grandes masses de dépenses et recettes suivantes :

<i>Dépenses :</i>	
Frais de personnel.....	891 718 000
Contributions et subventions versées.....	82 212 000
Frais généraux.....	600 080 000
Annuités d'emprunt.....	380 459 000
Investissements .....	1 103 810 000
	<hr/>
	3 063 279 000

**Recettes :**

<b>Imposition des CCI.....</b>	<b>838 044 000</b>
<b>Taxe d'apprentissage.....</b>	<b>85 975 000</b>
<b>Produits d'exploitation des services.....</b>	<b>915 478 000</b>
<b>Subventions de fonctionnement.....</b>	<b>128 204 000</b>
<b>Emprunts .....</b>	<b>618 138 000</b>
<b>Subventions d'équipement.....</b>	<b>160 615 000</b>
<b>Autres recettes en capital.....</b>	<b>297 644 000</b>
	<hr/>
	<b>3 030 038 000</b>
<b>Equilibre par prélèvement sur les réserves.....</b>	<b>24 181 000</b>
	<hr/>
	<b>3 063 279 000</b>

En ce qui concerne l'origine des subventions de fonctionnement, les différentes administrations y ont contribué pour :

<b>Industrie .....</b>	<b>7 315 000</b>
<b>Commerce .....</b>	<b>9 791 000</b>
<b>Education nationale et universités.....</b>	<b>9 645 000</b>
<b>DATAR .....</b>	<b>14 158 000</b>
<b>Autres départements (dont 26 062 060 F pour le Fonds formation professionnelle) .....</b>	<b>30 980 000</b>
<b>Autres (départements, EPR, etc.).....</b>	<b>54 315 000</b>

Et pour les subventions d'équipement :

<b>Equipement-Transports .....</b>	<b>16 845 000</b>
<b>DATAR .....</b>	<b>5 150 000</b>
<b>Industrie .....</b>	<b>4 997 000</b>
<b>Commerce .....</b>	<b>283 000</b>
<b>Autres départements (dont 7 280 000 F pour le Fonds formation professionnelle) .....</b>	<b>9 010 000</b>
<b>Autres .....</b>	<b>124 310 000</b>

Il convient de noter que, dans ce dernier chiffre, se trouvent à la fois les nombreuses subventions versées par les collectivités locales et régionales, et les versements libératoires des entreprises à la contribution à l'effort de construction, pour celles des chambres qui sont habilitées pour cette collecte.

**Tableau des recettes et des dépenses des chambres des métiers pour l'année 1976.**  
(Renseignements recueillis pour quatre-vingt-seize chambres de métiers.)

	(En milliers de francs.)
<i>Recettes ordinaires :</i>	
Produit de la taxe.....	118 122
Subventions :	
Du Ministère de l'Education.....	114 162
Du Ministère du Commerce et de l'Artisanat.....	39 341
Autres organismes (1).....	76 820
Taxe d'apprentissage.....	34 699
Autres recettes (2).....	122 547
Total des recettes ordinaires.....	<u>505 691</u>
<i>Recettes extraordinaires :</i>	
Emprunt .....	34 849
Subventions exceptionnelles :	
Du Ministère du Commerce et de l'Artisanat.....	5 739
Autres organismes (1).....	17 751
Autres recettes (3).....	30 051
Total des recettes extraordinaires.....	<u>88 390</u>
Concours financiers aux employeurs (subvention Ministère de l'Education) .	65 536
Total général des recettes.....	<u>650 617</u>
<i>Dépenses ordinaires :</i>	
Formation professionnelle.....	263 903
Formation continue.....	26 632
Actions économiques.....	21 782
Autres dépenses (4).....	117 784
Total des dépenses ordinaires.....	<u>430 101</u>
<i>Dépenses extraordinaires :</i>	
Dépenses d'investissement : acquisitions, construction, amortissement d'emprunts .....	85 396
Autres dépenses.....	17 745
Total des dépenses extraordinaires.....	<u>103 141</u>
Concours financiers aux employeurs.....	48 430
Fonds de trésorerie.....	60 833
Fonds de réserve.....	11 280
Total général des dépenses.....	<u>653 791</u>

(1) Autres organismes: conseil général, commune, établissement public régional, chambre de commerce et d'industrie, etc.

(2) Ressources diverses: intérêts des fonds placés, retenues sur salaires, répertoire des métiers, produits de locations, fonds de trésorerie, etc.

(3) Autre recettes: expositions, remboursements Sécurité sociale, prélèvements sur fonds de réserve, etc.

(4) Frais de personnel, frais de mandat et de représentation, frais de déplacement, frais de bureau, loyer et entretien, impôts, véhicules, contributions aux dépenses de fonctionnement de l'APCM, de la COREM.